

Sommaire :**- I - PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

BUREAU DU CABINET

ARRÊTE N° 2010 – 04241	3
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station ESSO à Voiron	
ARRÊTE N° 2010 – 04052	4
Modification provisoire de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Préfecture de l'Isère	
A R R Ê T É N° 2010 – 04053	5
Autorisation de la modification du système de vidéosurveillance installé dans le tabac MOLINA à Echirrolles	
ARRÊTE N° 2010 – 04212	7
Autorisation de la modification du système de vidéosurveillance pour le Mc DONALD'S à St Martin d'Hères	
ARRÊTE N° 2010 – 04232	8
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la station ESSO à Moirans	
ARRÊTE N° 2010 – 04233	9
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la station ESSO à Eybens	
ARRÊTE N° 2010 – 04234	10
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la station ESSO à Biviers	
ARRÊTE N° 2010 – 04235	11
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station ESSO à Bourgoin Jallieu	
ARRÊTE N° 2010 – 04236	12
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ANTARES DIFFUSION à St Just Chaleyssin	
ARRÊTE N° 2010 – 04237	13
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ED DIA à Fontaine	
ARRÊTE N° 2010 – 04239	14
Autorisation de modification du système de vidéoprotection pour ED DIA à St Martin d'Hères	

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2010-04133	16
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES NON-FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION GRENOBLOISE D'ACCESSIBILITE	
ARRÊTÉ N°2010-04134	17
Portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	
ARRÊTÉ N°2010-00702	19
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE L'ISERE C.C.D.S.A.	
ARRÊTÉ N°2010-0703	23
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BAPTI	
ARRÊTE N° 2010 – 02814	24
RELATIF A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GRENOBLE	
ARRÊTE N° 2010 – 02815	26
relatif à la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	
ARRÊTE N° 2010-02816	28
relatif à la commission d'arrondissement de La Tour du Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	

ARRETE 2010 – 02820	32
RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR	
ARRÊTÉ N°2010-03851	35
brevet national sécurité sauvetage aquatique 17/18 mars 2010 VARCES direction départementale cohésion sociale	

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

A R R E T E N° 2010 – 03977	38
autorisant la SARL « THEMIS Assurances » à exercer des activités d'agent de recherches privées	
A R R Ê T É N° 2010 – 01405	39
Arrêté fixant les horaires de scrutin pour l'élection législative partielle de la 4ème circonscription de l'Isère des 30 mai et 6 juin 2010	
ARRETE n° 2010-01412	40
fixant la composition de la commission locale de recensement des votes pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale pour la 4 ^e circonscription de l'Isère	
ARRÊTE N° 2010 – 03595	41
Autorisation d'installation de périmètres vidéosurveillés à Pisieu	
ARRÊTE N° 2010 – 03596	42
Autorisation de modification des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique à Villefontaine	
ARRETE N° 2010 – 03597	44
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection la FNAC à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 03598	45
Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection société LDSA à Chessieu	
ARRÊTE N° 2010 – 03670	46
Autorisation de modification du système de vidéoprotection société PHOTOWATT à Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N° 2010 – 03806	46
Portant abrogation de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'usine hydroélectrique de Reventin Vaugris	
ARRÊTÉ n° 2010-03965	48
Arrêté fixant la liste des candidats au 2eme tour de l'élection législative partielle du 6 juin 2010	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE

ARRETE N°2010 – 03325	50
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise- SIERG - Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la LEMA Retrait de la commune de Proveysieux	
ARRETE N° 2010-03590	57
déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Pique-Pierre – Pont de Claix sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère)	
ARRETE N° 2010 – 03591	58
autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel PIQUEPIERRE – PONT DE CLAIX sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère)	
ARRETE N° 2010-03666	60
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1091 : reconstruction du pont de la Vena » Commune de Livet-et- Gavet	
ARRETE N° 2010-03951	61
Cessibilité Aménagement ZAC centre ville - Commune de Pont de Chérüy	

ARRETE N°2010-04129.....	62
Modifiant l'arrêté n°2010-00741 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de l'île FALCON	
ARRETE N°2010 – 04238.....	63
Portant nomination de régisseur de police municipale (titulaire et suppléant) pour la commune de Saint Martin d'Hères	
ARRETE N°2010 – 04240.....	64
Portant nomination de régisseur de police municipale pour la commune de Vaulnavay le Haut	
ARRETE N°2010-04243.....	65
d'ouverture d'enquête parcellaire sur la commune de LA BUISSE - AUTOROUTE A 48 : Création d'un diffuseur complet A 48 / RD 121 dit de Mauvernay sur le territoire des communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS	
ARRETE N°2010-04244.....	67
PROJET : Aménagements de sécurité sur la RD 3 entre l'échangeur du Pont de Veurey et le carrefour de Roize (commune de Voreppe) - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N°2005-06024 du 31 mai 2005	
ARRETE N° 2010-04191.....	68
ESTRABLIN : Requalification des voiries de la Vézonne et de Petite Perrière et réalisation d'une liaison piétonnière entre le hameau du Logis Neuf et le centre de la commune d'Estrablin	

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

PLATE-FORME CHORUS

A R R E T E N°2010-03810.....	70
délégation de signature auprès de la plateforme Chorus de la préfecture du Rhône pour les dépenses de l'EMIR	

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2010- 03679.....	73
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire	
ARRETE N° 2010-03675.....	76
Portant modification des statuts du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné et suppression de la compétence à la carte « assainissement »	

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-04190.....	80
Modification statutaire	

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°2010-03931.....	83
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES de PSYCHOMOTRICIEN(NE)	
ARRETE N°2010-02491.....	84
EHPAD « LA MAISON » AVIS DE VACANCE DE POSTES	
A R R E T E n°2010 – 02722.....	85
relatif à la prolongation de l'autorisation d'OPTICAT, service de formation, conseils et coordination pour des personnes ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés.	
Arrêté n°2010-013 du 4 mai 2010.....	86
CHU - Concours sur titres conducteurs ambulanciers	
Arrêté 2010-014 du 06 mai 2010.....	87
CHU - concours externe OPQ hygiène bio-nettoyage	
Arrêté 2010-014 du 06 mai 2010.....	88
CHU - concours externe OPQ hygiène bio-nettoyage	
Arrêté n°2010-015 du 6 mai 2010.....	89
CHU - concours interne maître ouvrier hygiène bio nettoyage	

ARRETE N°2010-03922.....	90
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE	
Arrêté 2010-016 du 17 mai 2010.....	91
Concours cadre de santé CHU Grenoble	
Arrêté n°2010-020 du 18 mai 2010.....	92
concours interne agent maîtrise CHU Grenoble	
Arrêté n°2010-017 du 7 mai 2010.....	93
CHU - concours externe OPQ Restauration	
Arrêté 2010 n°2010-018 du 6 mai 2010.....	94
CHU - concours externe - maître ouvrier restauration	
Arrêté n°2010-019 du 7 mai 2010.....	95
CHU - Concours interne maître ouvrier restauration	
Arrêté n°2010-021 du 7 mai 2010.....	96
CHU - Concours externe OPQ Archiviste	
Arrêté n° 2010-022 du 7 mai 2010.....	97
CHU - concours externe mapitre ouvrier entreposage messagerie	
Arrêté n° 2010-023 du 7 mai 2010.....	98
CHU - concours interne - maître ouvrier entreposage messagerie	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE N° 2010 – 02962.....	100
Classement meublés tourisme FDOTSI Huez en Oisans	
ARRÊTÉ n°2010 – 02963.....	101
Composition de la Commission Départementale DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE	
ARRETE N°2010 – 03275.....	102
Classement de la résidence de tourisme les Valmonts de Vaujany	
ARRETE N°2010-03636.....	103
arrêté changement exploitant GRAVICAT carrière de Creys Mérieux	
ARRETE N° 2010-03802.....	105
Fin de mission en tant qu'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de Mme Christelle MARNET	
ARRETE N°2010-04079.....	106
arrêté réaménagement final carrière de Courtenay sté BMRA/POINT P	
ARRETE N°2010-04080.....	107
arrêté changement exploitant carrière de Chuzelles SAS Roger Martin	
ARRETE N°2010 – 04249.....	116
Classement résidence de tourisme Hypark Grenoble	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N°2010-03843.....	118
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L,214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêt é n ° 2 0 1 0 - 0 3 5 0 1.....	121
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010	
ARRETE N° 2010-03502.....	146
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ET TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2010-03504.....	147
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	
ARRETE N° 2010-03505.....	148
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	
A R R E T E 2 0 1 0 - 0 3 5 0 6.....	149
AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL	
Arrêt é n ° 2 0 1 0 - 0 3 5 0 7.....	150
relatif à la mise en oeuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle 2	
ARRETE N° 2010-03509.....	162
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2010-03510.....	163
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	

ARRETE n° 2010-04095	165
certificat de capacité M.Joffrey Coissard	
ARRÊTE n° 2010-01151	166
Arrêté préfectoral CNR CHUTE PEAGE DE ROUSSILLON CONVENTION EUROFLOAT	
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02348	167
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE	
A R R Ê T É n° 2010-02448	173
fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de l'Isère	
ARRÊTE N° 2010-02571	176
portant indemnisation de M. Michel BADEL, commissaire enquêteur	
ARRÊTE N° 2010-02572	177
portant indemnisation de M. Péricles MENESES, commissaire enquêteur	
ARRETE PREFECTORAL N°2010-02614	178
PORTANT DECISION RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)POUR LA CAMPAGNE 2009-2010	
ARRETE N° 2010-03163 du 10 mai 2010	181
Objet : approbation du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale, FR8210017 dit « Hauts Plateaux du Vercors »	
A R R E T E n° 2010-03631	182
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ILE DE LA PLATIERE	
ARRETE N° 2010-03758	183
AP_Application R.F. - F.C. de Colombe	
ARRETE N°2010-04015	184
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SABLONS	
ARRETE N°2010-04016	185
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT QUENTIN FALLAVIER	
ARRETE N°2010-04021	186
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VILLEFONTAINE	
ARRETE N°2010-04022	187
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ROUSSILLON	
ARRETE N°2010-04023	188
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SALAISE SUR SANNE	
ARRETE N°2010-04024	189
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BOURGOIN-JALLIEU	
ARRETE N°2010-04025	190
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE PEAGE DE ROUSSILLON	
ARRETE N°2010-04026	191
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BONNEFAMILLE	

ARRETE n° 2010-04091	192
certificat de capacité entretien especes animales non domestiques pour M.THORAND Jean Philippe	
ARRETE n° 2010-04092	193
certificat de capacité Mme DENAT (daims et cerf sika) présenta ion public	
ARRETE n° 2010-04093	194
certificat de capacité à M.Nicolas Chaumontel pour Xénopes	
ARRETE n° 2010-04094	195
certificat capacité M.Brochier entretien et vente espèces animales non domestiques	

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010 -04087	197
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-03741	198
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-03742	199
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-03743	200
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-03744	201
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-04086	202
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2010 - 03881	204
Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de VOIRON	
ARRETE N° 2010 - 03074	205
Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de SAINT PIERRE d'ENTREMONT	

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2010-04254	207
portant habilitation Justice de l'établissement « Le Village de l'amitié » 525, chemin du Moulin – 38 360 Noyarey	
ARRÊTÉ N° 2010-04255	208
portant renouvellement de l'habilitation Justice de l'établissement « Les espaces d'avenir » 81, avenue Général Leclerc – 38 200 Vienne	
Arrêté n°2010-04256	209
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Les Carlins » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard	

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRETE N°2010-04491	211
Fixation effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale	
ARRETE N°2010-04490	215
Fixation effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde	

AUTRES

UNIVERSITE

Préfecture de l'Isère N2010-03639	220
Arrêté de délégation de signature n° 2010-08 du 10 mai 2010	

Préfecture de l'Isère N°2010-03960	224
Avis de concours du 17 mai 2010 - Objet : Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône	
Préfecture de l'Isère N°2010-04019	225
Avis de concours du 27 mai 2010	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRÊTE N° 2010 – 04241

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station ESSO à Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 janvier 2010 et présentée par **Monsieur Charles AMYOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **ESSO SAF** » **situé avenue du 8 mai 1945 à VOIRON** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles AMYOT est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ESSO SAF** » situé avenue du 8 mai 1945 à VOIRON un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0508**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Levée de doute vidéo).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 0 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur ventes réseau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles AMYOT ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-5050 du 31 juillet 1998** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans la **Préfecture de l'Isère située 12 place de Verdun à Grenoble** ;
- CONSIDERANT** le caractère d'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes terroristes conformément aux dispositions de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 susvisée ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **98-5050 du 31 juillet 1998**, à la **Préfecture de l'Isère située 12 place de Verdun à Grenoble** est reconduite provisoirement **pour une durée de quatre mois**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1502**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Sécurité Intérieure et Ordre Public de la Préfecture de l'Isère.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – L'arrêté préfectoral susvisé n°**98-5050 du 31 juillet 1998 est abrogé.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ainsi qu'à Monsieur le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 20 mai 2010

LE PREFET,
Albert DUPUY

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n°2005-00491 du 12 janvier 2005 modifié par l'arrêté n°2005-07456 du 1^{er} juillet 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le « Tabac SNC MOLINA » situé 46 cours Jean Jaurès à Echirolles ;
- VU** la demande présentée par **Madame Géraldine MOLINA née PICHAT**, datée du 30 mars 2010, de renouvellement comprenant également une modification du système de vidéosurveillance installé dans le tabac susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation accordée à **Madame Géraldine MOLINA née PICHAT** est renouvelée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement « **Tabac SNC MOLINA** » situé **46 cours Jean Jaurès à Echirolles**, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0392**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Les arrêtés susvisés n°2005-00491 du 12 janvier 2005 et n°2005-07456 sont abrogés.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MOLINA ainsi qu'à Monsieur le Maire de Echirolles.

Grenoble, le 26 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

✓ 1 représentant des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Chrystèle DOULAT SMTC	Madame florence BRUNEL SMTC

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2007-01524 du 13 février 2007 relatif à la désignation des membres de la commission grenobloise d'accessibilité est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, le 25 mai 2010

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 Le Directeur de Cabinet
 Marc TSCHIGGFREY

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12403 du 18 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc DONALD'S situé 127 avenue Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères ;
- VU la demande du 25 janvier 2010 présentée par **Monsieur Gilles GATIER, Manager exploitation**, de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans le restaurant « **Mc DONALD'S** » susvisé ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La modification du système de vidéosurveillance installé dans le restaurant « Mc DONALD'S » situé 127 avenue Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères est autorisée pour une durée renouvelable de cinq ans**, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0448** et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, la Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Ce dispositif comporte 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2008/0448**.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – L'arrêté susvisé n° 2005-12403 du 18 octobre 2005 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Gilles GATIER ainsi qu'à M. le Maire de St Martin d'Hères.

Grenoble, le 28 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 04232

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la station ESSO à Moirans

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 janvier 2010 et présentée par **Monsieur Charles AMYOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **ESSO SAF** » **situé 8 route de Grenoble à MOIRANS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles AMYOT est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ESSO SAF** » situé 8 route de Grenoble à MOIRANS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0509**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Levée de doute vidéo).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 0 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

- Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur ventes réseau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles AMYOT ainsi qu'à M. le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 janvier 2010 et présentée par **Monsieur Charles AMYOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **ESSO SAF** » **situé 128 avenue Jean Jaurès à EYBENS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Charles AMYOT** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ESSO SAF** » **situé 128 avenue Jean Jaurès à EYBENS** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0511**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Levée de doute vidéo).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 0 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

- Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur ventes réseau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles AMYOT ainsi qu'à M. le Maire de EYBENS.

Grenoble, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 janvier 2010 et présentée par **Monsieur Charles AMYOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **ESSO SAF** » **situé route nationale 90 à BIVIERS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Charles AMYOT** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ESSO SAF** » **situé route nationale 90 à BIVIERS** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0507**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Levée de doute vidéo).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 0 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

- Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur ventes réseau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles AMYOT ainsi qu'à M. le Maire de BIVIERS.

Grenoble, le- 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 04235

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station ESSO à Bourgoin Jallieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 janvier 2010 et présentée par **Monsieur Charles AMYOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **ESSO SAF** » **situé 45 avenue Alsace Lorraine à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Charles AMYOT** est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ESSO SAF** » situé 45 avenue Alsace Lorraine à BOURGOIN JALLIEU un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0510**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Levée de doute vidéo).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 0 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur ventes réseau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles AMYOT ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU et M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

Grenoble, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 04236

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ANTARES DIFFUSION à St Just Chaleyssin

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 1er mars 2010 et présentée par **Monsieur Jérôme SALOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **SARL ANTARES DIFFUSION** » situé **185 Montée de Gravetan à SAINT JUST CHALEYSSIN** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jérôme SALOT** est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SARL ANTARES DIFFUSION** » situé 185 Montée de Gravetan à SAINT JUST CHALEYSSIN un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0064**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme SALOT ainsi qu'à M. le Maire de SAINT JUST CHALEYSSIN et M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 04237
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ED DIA à Fontaine

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 24 mars 2010 et présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **ED / DIA** » situé **39 boulevard Joliot Curie à FONTAINE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric PRUDHOMME est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **ED / DIA** » situé 39 boulevard Joliot Curie à FONTAINE un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0129**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable régional sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 26 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2000-7212 du 12 septembre 2000 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le supermarché ED situé 135 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 12 mars 2010 et présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME**, de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La modification du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans le **supermarché « ED / DIA » situé 135 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0045**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable régional sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2000-7212 du 12 septembre 2000 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. PRUDHOMME ainsi qu'à M. le Maire de St Martin d'Hères.

Grenoble, le 26 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995 portant création de la C.C.D.S.A. de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-6722 du 20 octobre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00341 du 2 janvier 2007 portant création de la commission grenobloise d'accessibilité, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01524 du 13 février 2007 relatif à la désignation des membres de la commission grenobloise d'accessibilité ;

VU les propositions des différentes associations et organismes compétents concernant la désignation des membres non-fonctionnaires de la commission grenobloise d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Désignation des membres non-fonctionnaires de la commission grenobloise d'accessibilité :

1.1 MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE POUR TOUTES LES AFFAIRES :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Monsieur Jean-André FERRANTI Association des sclérosés en plaque Rhône-Alpes</p>	<p>Néant</p>
<p>Madame Mireille DURAND Association Valentin Haüy</p>	<p>Madame Véronique ROUGY Association Valentin Haüy</p>
<p>Monsieur Daniel GROS Association des paralysés de France</p>	<p>Monsieur Jean-Luc BARNOUX Association des paralysés de France</p>
<p>Madame Janine VINCENT AFIPAEIM</p>	<p>Monsieur Elio MUCCIANTE Association « Mieux vivre handicap »</p>

1.2 MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITEES :

✓ **1 représentant des propriétaires et gestionnaires de logement :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Monsieur Pierre PAYARD ACTIS</p>	<p>Madame Sonia CHILDERIC ACTIS</p>

✓ **1 représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Monsieur Pascal BARTHELEMY U.M.I.H. 38</p>	<p>Monsieur Claude BOURGAREL C.C.I. DE GRENOBLE</p>

ARRÊTÉ N°2010-04134

Portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47 ;

VU les circulaires ministérielles des 22 juin 1995 et 22 décembre 2006 relatives aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-03399 du 8 JUIN 2009 portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 31 mars dernier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La liste des 17212 établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur du département de l'Isère, arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est adoptée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2009-03399 du 8 juin 2009 est abrogé ;

ARTICLE 3 :

Ces établissements sont ainsi répartis :

Sous-commission départementale de sécurité ERP - IG H							
Fichier départemental des ERP – page 1							
Type d'exploitation	1°	2°	3°	4°	5°	NC	Total
Hôtels (O)	2	11	34	82	451	0	580
Établissements de soins (U)	0	7	15	97	39	0	158
Accueil p. âgées et handicapées (J)	0	0	2	113	75	0	190
Enseignement, loisirs-hébergement (Rh)	1	8	13	188	100	0	310
Hôtel d'altitude (OA)	0	0	0	1	0	0	1
Refuges de montagnes (REF)	0	0	0	0	0	32	32
Établissements de soins de jour (U)	0	0	2	8	588	0	598
Salles auditions, conférences...(L)	12	73	223	390	995	0	1693
Magasins de vente (M)	69	129	213	62	3836	0	4309
Restaurants, débits de boissons (N)	1	8	51	63	2053	0	2176
Salles de danse, salles de jeux (P)	0	9	23	27	97	0	156
Enseignement...sans hébergement (R)	13	96	251	521	1820	0	2701
Bibliothèques, C. de documentation (S)	1	2	5	12	101	0	121
Salles d'expositions (T)	1	0	0	0	307	0	308

Fichier départemental des ERP - page 2

Type d'exploitation	1°	2°	3°	4°	5°	NC	Total
Ets de culte (V)	1	15	126	5	386	0	533
Administrations, banques, bureaux (W)	0	3	24	27	2240	0	2294
Ets sportifs couverts (X)	6	72	143	72	461	0	754
Musées (Y)	0	1	6	4	78	0	89
Ets de plein air (PA)	26	30	26	3	50	0	135
Chapiteaux, tentes, structures (CTS)	1	1	0	0	0	0	2
Structures gonflables (SG)	0	0	0	0	0	0	0
Parcs de stationnements couverts (PS)						35	35
Gares accessibles au public (GA)	1	3	3	0	18	0	25
Ets flottants (EF)	0	0	0	1	0	0	1
<i>Ets pénitenciers</i>						3	3
Total	135	468	1160	1676	13695	78	17212

Inventaire des I.G.H.

✿ 8 bâtiments

Hôpital Nord (La Tronche),
 Hôtel des postes (Grenoble),
 Hôtel de ville (Grenoble),
 3 tours d'habitation (Grenoble),
 CPAM (Grenoble),
 Tour de la Luire (Échirolles).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, le 25 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du SIDPC

Nicolas REGNY

VU le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 modifié du 7 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-03398 du 4 juin 2009 relatif au renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet ;

ARRETE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère, créée en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995, est chargée de donner des avis à l'autorité de police compétente.

ARTICLE 2 : CHAMP DE COMPETENCE

2.1 - LES DOMAINES POUR LESQUELS LA C.C.D.S.A. DOIT ETRE CONSULTEES

2.1.1 : La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur¹, conformément aux dispositions des articles L. 122-1, L. 122-2, L. 123-2, R. 122-1 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles L. 425-3, L. 740-5 du Code de l'Urbanisme. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les IGH et pour les ERP classés en 1^{ière} et 2^{ème} catégorie.

2.1.2 : L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

2.1.3 : Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

2.1.4 : La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

2.1.5 : L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue au code du sport, articles L. 312-5 à L. 312-17 et R. 312-8 à R. 312-15.

2.1.6 : Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

2.1.7 : La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

2.1.8 : Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 - LE PREFET PEUT EGALEMENT CONSULTER LA COMMISSION

2.2.1 : Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

2.2.2 : Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

2.3 - DOMAINE OU LA C.C.D.S.A. N'A PAS COMPETENCE

La C.C.D.S.A. n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 3 : FORMATIONS SPECIALISEES

¹ ERP et IGH

Le préfet, après avis de la C.C.D.S.A., crée des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ou intercommunales.

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 4 : PRESIDENCE

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 5 : MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

5.1 - POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

5.1.1- Neuf représentants de l'Etat ou leurs suppléants de catégorie A ou de grade d'officier

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le directeur départemental des territoires (2 membres)
- Le directeur départemental de la cohésion sociale
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé

5.1.2 – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint.

5.1.3 - Trois conseillers généraux et trois maires :

CONSEILLERS GENERAUX TITULAIRES	CONSEILLERS GENERAUX SUPPLEANTS
Madame Catherine BRETTE	Monsieur Denis PINOT
Madame Annette PELLEGRIN	Monsieur Serge REVEL
Monsieur Jean-Claude PEYRIN	Monsieur Georges COLOMBIER
MAIRES TITULAIRES	MAIRES SUPPLEANTS
Me Claude NICAISE	Me Marie GUILLOT
M. Alain COTTALORDA	M. Jean-Pierre RIOULT
M. Renzo SULLI	Me Eléonore PERRIER

5.2 - EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

5.3 - EN CE QUI CONCERNE LES E.R.P. ET LES I.G.H.

Un représentant de la profession d'architecte : Monsieur Claude SALERNO

5.4 - EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

- ✓ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ASSOCIATION MIEUX VIVRE HANDICAP	M. Elio MUCCIANTE	
ASSOCIATION DES SCLEROSES EN PLAQUES	M. Jean-André FERRANTI	
ASSOCIATION DES PARLYSES DE FRANCE	M. Daniel GROS	M. Jean-Luc BARNOUX
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	Me Véronique ROUGY	Me Mireille DURAND

ET, EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

- ✓ Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

ABSISSE	Me Anne-Marie DEBOIN-MOREL	Titulaire
ABSISE	M. Michel BRUN	Suppléant

- ✓ Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE GRENOBLE	M. Claude BOURGAREL	Titulaire
UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE 38	M. Gilles VALENTIN	Titulaire

UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE 38	M. Pascal BARTHELEMY	Suppléant
--	----------------------	-----------

✓ Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS	M. Bernard LEGRAND	Titulaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS	Me Agnès REBOUX	Titulaire
S.M.T.C	Me Florence BRUNEL	Titulaire
METRO	Me Chystèle DOULAT	Suppléant

5.5 - EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

	MEMBRES TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE L'ISERE	Me Pierrette BUSCA	M. Bruno CATELIN
COMITE DE L'ISERE BASKET-BALL	M. Jean-Michel BOYER	M. Charles BAZUS
COMITE BOULISTE DE L'ISERE	M. Georges SEINCERIN	M. Michel GENTILE
DISTRICT DE L'ISERE DE FOOTBALL	M. Michel LAPART	M. Michel MUFFAT-JOLY
COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL	M. André GALICHET	M. Daniel GOUBERT
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT	M. Pierre PAUGET	M. Laurent VADON
COMITE DEPARTEMENTAL MONTAGNE ESCALADE	M. Jean-Christophe DIMANCHE	M. Arnaud BECKER
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY	M. Robert CARINCOTTE	M. Christian NIER
COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE	M. Aurélien COQUAND	Me Maud MAZUY
ORGANISME DE QUALIFICATION EN MATIERE DE REALISATIONS DE SPORTS ET DE LOISIRS - QUALISPORT -	M. Yves COHADON	M. Stéphane MOYENCOURT

5.6 - EN CE QUI CONCERNE LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Un représentant des exploitants : monsieur Xavier CASTILLAN

ARTICLE 6 : MEMBRES CONSULTATIFS

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS A CARACTERE PARTICULIER

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : QUORUM

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

Présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (5-1-1 et 5-1-2) ;

- Présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (5-1-1 et 5-1-2) ;
- Présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 10 : délais de convocation

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 12 : AVIS EMIS PAR LA COMMISSION

La C.C.D.S.A. émet des avis favorables ou défavorables obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présent ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14 : COMPTE-RENDU

Un compte rendu est établi au cours ou à l'issue des réunions de la commission. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16 :

L'arrêté préfectoral modifié n°95-5375 du 7 septembre 1995 relatif à la création de la C.C.D.S.A. est abrogé.

ARTICLE 17 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, le 20 mai 2010

Le Préfet,
Albert DUPUY

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU** le code du travail, notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Pierre SAPPEI pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 29 mars 2010 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ **L'agrément préfectoral concernant l'organisme :**

Raison sociale	Bureau d'Assistance Technique en Prévention Incendie B.A.P.T.I.
Statut juridique	Société à responsabilité limitée
Représentant légal	Monsieur Jean-Pierre SAPPEI, gérant
Adresse du siège social	4 rue de l'Oisans 38130 ECHIROLLES

➤ **assurant les formations suivantes :**

- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1)
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2)
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3)
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation

➤ **est délivré sous le numéro 38-0005** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

➤ Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents de la société BAPTI.

Article 2 :

Le dossier présenté par la société BAPTI répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 3 :

La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 6 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du SIDPC
Nicolas REGNY

ARRETE N° 2010 - 02814
RELATIF A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GRENOBLE

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.);

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment ses articles 28 à 31 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-6725 du 20 octobre 1995 relatif à la commission communale de sécurité de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02820 du 20 mai 2010, attribuant compétence à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, notamment son article 5 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La commission communale de sécurité de Grenoble est habilitée à poursuivre ses activités dans les conditions définies ci-après.

Section 1 – Attributions

ARTICLE 2 – La commission est chargée de donner un avis au maire de Grenoble en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) situés sur le territoire de la commune de Grenoble sous les réserves mentionnées à l'article 3 ci-dessous.

Le rôle qui lui est imparti consiste précisément à :

2.1 – Examiner les projets de création, aménagements ou modifications des ERP, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

2.2 – Procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

2.3 – Procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;

2.4 – Accomplir les missions que pourraient éventuellement lui confier la sous-commission départementale pour la sécurité et lui soumettre les demandes d'avis, les questions utiles au règlement d'affaires entrant dans son champ de compétences.

Il importe de souligner que la commission n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En cas d'avis défavorable exprimé par la commission communale, les exploitations d'établissement peuvent demander à la sous-commission départementale de sécurité de procéder au réexamen de leur dossier.

ARTICLE 3 - La commission communale n'est pas compétente pour se prononcer sur les affaires relatives :

- aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur.
- aux établissements classés dans la 1^{ère} catégorie (R 123-36 du C.C.H.).
- aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du C.C.H.).
- au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9 janvier 1990 modifié).
- à la délivrance du registre de sécurité des établissements du type "chapiteaux, tentes, ou structures itinérants" (arrêté du 23 janvier 1985 modifié).
- aux établissements classés "refuges" de montagne (arrêté du 10 novembre 1994 modifié).
- à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public, situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 24 décembre 2007).
- aux établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006)
- aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à mille véhicules (arrêté du 9 mai 2006 modifié)

Section 2 – Composition

ARTICLE 4 – La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

4.1 – Sont membres de la commission, avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- . un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, titulaire d'un diplôme de préventionniste ;
- . un agent de la direction départementale des territoires ;
- . le chef de la circonscription de sécurité publique de Grenoble ou son représentant.

4.2 - Sont membres de la commission avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

4.3 – Sont membres de la commission à titre consultatif en fonction des affaires traitées, deux fonctionnaires communaux : le chef du service municipal chargé des procédures d'urbanisme et le chef du service municipal chargé des procédures d'hygiène et de salubrité, ou leur suppléant.

ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 5.1 ou faute d'avoir fait parvenir en temps opportun leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour au secrétariat de la commission communale, celle-ci ne peut émettre d'avis. La présence effective de la moitié des membres dont obligatoirement le rapporteur doit être assurée pour que la commission délibère valablement.

Section 3 – Fonctionnement

ARTICLE 6 – Dans son fonctionnement la commission communale est régie par deux séries de dispositions :

6.1 – Dispositions générales applicables à toutes les commissions de sécurité et d'accessibilité.

6.1.1 – La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion ; ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

6.1.2 – Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

6.1.3 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande mais n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.1.4 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. Cet avis est le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

6.1.5 – Dans le cadre de la mission d'étude, de contrôle et d'information définie à l'article R 123-35 du C.C.H., la commission peut proposer au maire de Grenoble la réalisation de prescriptions.

6.1.6 – Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours ouvrables suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Cette validation peut être effectuée par voie électronique.

6.1.7 – Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission dans le cadre de ses attributions. Ce procès-verbal est transmis au maire de Grenoble.

6.1.8 – Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la commune.

6.1.9 – La fonction de rapporteur de la commission est assurée par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

6.2 – Dispositions particulières aux commissions compétentes en matière d'E.R.P. :

6.2.1 – La saisine par le maire en vue de l'ouverture d'un E.R.P. doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

6.2.2 – Le président de la commission tient la sous-commission départementale de sécurité informée de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

6.2.3 – En application de l'article 2 du présent arrêté, lors du dépôt de la demande du permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux découlant de l'article L 111-8 du C.C.H., le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prévues en application du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du C.C.H., notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En son absence la commission ne peut examiner le dossier.

6.2.4 – Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- a) l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- b) l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions de rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

6.2.5 – Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission.

6.2.6 – En l'absence des documents mentionnés aux alinéas 7.2.4 et 7.2.5 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

6.2.7 - La commission communale de sécurité de Grenoble est dotée d'un groupe de visite qui établit un rapport à l'issue de chaque contrôle. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé de tous les membres présents. Il fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- le maire ou son représentant, en l'occurrence l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- . un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, titulaire d'un diplôme de préventionniste ;
- . un agent de la direction départementale des territoires ;
- . le chef de la circonscription de sécurité publique de Grenoble ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité de Grenoble ne procède pas à la visite.

La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par le représentant du service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 95-6725 du 20 octobre 1995 relatif à la commission communale de sécurité de Grenoble est abrogé.

ARTICLE 8 – Le directeur de cabinet du préfet, le maire de Grenoble, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE N° 2010 – 02815
relatif à la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment ses articles 23 à 26 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-6477 du 13 octobre 1995 relatif à la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02820 du 20 mai 2010, attribuant compétence à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, notamment son article 5 ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} – La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de l'arrondissement de Vienne est habilitée à poursuivre ses activités dans les conditions définies ci-après.

SECTION 1 – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 – La commission d'arrondissement a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police à l'égard des E.R.P. situés dans son ressort territorial.

Sous les réserves indiquées à l'article 3, le rôle imparti à la commission d'arrondissement consiste précisément à :

- 2-1-** Examiner les dossiers de création, aménagements ou modifications des établissements, que l'exécution des projets en cause soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.
- 2-2-** Procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements.
- 2-3-** Procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire, du sous-préfet ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.
- 2-4-** Accomplir les missions que pourrait éventuellement lui confier la sous-commission départementale de sécurité et lui soumettre les demandes d'avis et les questions utiles au règlement d'affaires entrant dans son champ de compétences.

Il importe de souligner que la commission d'arrondissement n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En cas d'avis défavorable exprimé par la commission d'arrondissement, les exploitants d'établissements peuvent demander à la sous-commission départementale de sécurité de procéder au réexamen de leur dossier.

ARTICLE 3 – Conformément à la réglementation en vigueur, la commission d'arrondissement n'est pas compétente pour traiter les affaires se rapportant :

- aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur.
- aux établissements classés dans la 1^{ère} catégorie (R 123-36 du C.C.H.).
- aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du C.C.H.).
- au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9 janvier 1990 modifié).
- à la délivrance du registre de sécurité des établissements du type "chapiteaux, tentes, ou structures itinérants" (arrêté du 23 janvier 1985 modifié).
- aux établissements classés "refuges" de montagne (arrêté du 10 novembre 1994 modifié).
- à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public, situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 24 décembre 2007).
- aux établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006)
- aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à mille véhicules (arrêté du 9 mai 2006 modifié)

C'est la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. qui est compétente.

SECTION 2 – COMPOSITION

ARTICLE 4 – La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet de Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A désigné nominativement par le sous-préfet.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- . un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère titulaire d'un diplôme de préventionniste ;
- . un gendarme représentant la compagnie de gendarmerie et/ou un policier représentant la circonscription de sécurité publique de Vienne selon la zone de compétence ;
- . un agent de la direction départementale des territoires ;
- . le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus ou faute pour cette autorité d'avoir transmis en temps opportun son avis écrit motivé au secrétariat de la commission d'arrondissement, celle-ci ne peut émettre d'avis.

En tout état de cause, la présence de la moitié des membres dont obligatoirement le rapporteur doit être assurée.

ARTICLE 6 – Le représentant du SDIS exerce les fonctions de rapporteur de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat (expédition des convocations pour les séances plénières, élaboration des procès-verbaux, notification à l'autorité de police) est assuré par un fonctionnaire ou un agent de la sous-préfecture.

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – Dans son fonctionnement, la commission d'arrondissement est régie par deux séries de dispositions :

8-1- DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COMMISSIONS DE SECURITE

- 8-1-1-** La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet.
- 8-1-2-** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 8-1-3-** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.
- 8-1-4-** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- 8-1-5-** la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.
- 8-1-6-** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.
- 8-1-7-** Dans le cadre de la mission d'étude, de contrôle et d'information définie à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- 8-1-8-** Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. *Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.* Cette validation peut être effectuée par voie électronique.
- 8-1-9-** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission dans le cadre de ses attributions. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

8-2- DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMISSIONS COMPETENTES POUR LES E.R.P.

- 8-2-1-** La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture d'un E.R.P. ou d'un I.G.H. doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture.

8-2-2- Le président de la commission tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il lui appartient également de présenter à la sous-commission départementale un rapport d'activité au moins une fois par an.

8-2-3- En application de l'article 2 du présent arrêté, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prévues en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En son absence la commission ne peut examiner le dossier.

8-2-4- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

a) – l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

b) – l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

8-2-5- Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission.

8-2-6- En l'absence des documents visés aux alinéas 8-2-4 et 8-2-5 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

8-2-7- La commission d'arrondissement est dotée d'un groupe de visite qui établit un rapport à l'issue de chaque contrôle. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé de tous les membres présents. Il fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- . un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère titulaire d'un diplôme de préventionniste ;
- . un agent de la direction départementale des territoires ;
- . un gendarme représentant la compagnie de gendarmerie ou un policier représentant la circonscription de sécurité publique de Vienne selon la zone de compétence ;
- . le maire ou son représentant désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par le sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 9 – L'arrêté n° 95-6477 du 13 octobre 1995 relatif à la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. est abrogé.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE N° 2010-02816

relatif à la commission d'arrondissement de La Tour du Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.);

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment ses articles 23 à 26 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-6476 du 13 octobre 1995 relatif à la commission d'arrondissement de La Tour du Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-02820 du 20 mai 2010, attribuant compétence à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, notamment son article 5 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} – La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de l'arrondissement de La Tour du Pin est habilitée à poursuivre ses activités dans les conditions définies ci-après.

SECTION 1 – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 – La commission d'arrondissement a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police à l'égard des E.R.P. situés dans son ressort territorial.

Sous les réserves indiquées à l'article 3, le rôle imparti à la commission d'arrondissement consiste précisément à :

- 2-1-** Examiner les dossiers de création, aménagements ou modifications des établissements, que l'exécution des projets en cause soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.
- 2-2-** Procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements.
- 2-3-** Procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire, du sous-préfet ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.
- 2-4-** Accomplir les missions que pourrait éventuellement lui confier la sous-commission départementale de sécurité et lui soumettre les demandes d'avis et les questions utiles au règlement d'affaires entrant dans son champ de compétences.

Il importe de souligner que la commission d'arrondissement n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En cas d'avis défavorable exprimé par la commission d'arrondissement, les exploitants d'établissements peuvent demander à la sous-commission départementale de sécurité de procéder au réexamen de leur dossier.

ARTICLE 3 – Conformément à la réglementation en vigueur, la commission d'arrondissement n'est pas compétente pour traiter les affaires se rapportant :

- aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur.
- aux établissements classés dans la 1^{ère} catégorie (R 123-36 du C.C.H.).
- aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du C.C.H.).
- au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9 janvier 1990 modifié).
- à la délivrance du registre de sécurité des établissements du type "chapiteaux, tentes, ou structures itinérants" (arrêté du 23 janvier 1985 modifié).
- aux établissements classés « refuges de montagne » (arrêté du 10 novembre 1994 modifié).
- à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public, situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 24 décembre 2007).
- aux établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006)
- aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à mille véhicules (arrêté du 9 mai 2006 modifié)

C'est la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. qui est compétente.

SECTION 2 – COMPOSITION

ARTICLE 4 – La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet de La Tour du Pin. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A désigné nominativement par le sous-préfet.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- . un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère titulaire d'un diplôme de préventionniste ;
- . un gendarme représentant la compagnie de gendarmerie et/ou un policier représentant la circonscription de sécurité publique de Bourgoin Jallieu selon la zone de compétence ;
- . un agent de la direction départementale des territoires ;
- . le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus ou faute pour cette autorité d'avoir transmis en temps opportun son avis écrit motivé au secrétariat de la commission d'arrondissement, celle-ci ne peut émettre d'avis.

En tout état de cause, la présence de la moitié des membres dont obligatoirement le rapporteur doit être assurée.

ARTICLE 6 – Le représentant du SDIS exerce les fonctions de rapporteur de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat (expédition des convocations pour les séances plénières, élaboration des procès-verbaux, notification à l'autorité de police) est assuré par un fonctionnaire ou un agent de la sous-préfecture.

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – Dans son fonctionnement, la commission d'arrondissement est régie par deux séries de dispositions :

8-1- DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COMMISSIONS DE SECURITE

- 8-1-1-** La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet.
- 8-1-2-** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 8-1-3-** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.
- 8-1-4-** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- 8-1-5-** la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.
- 8-1-6-** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.
- 8-1-7-** Dans le cadre de la mission d'étude, de contrôle et d'information définie à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- 8-1-8-** Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. *Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.* Cette validation peut être effectuée par voie électronique.
- 8-1-9-** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission dans le cadre de ses attributions. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- 8-2- DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMISSIONS COMPETENTES POUR LES E.R.P.**
- 8-2-1-** La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture d'un E.R.P. ou d'un I.G.H. doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture.
- 8-2-2-** Le président de la commission tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. de la liste des établissements et des visites effectuées.
Il lui appartient également de présenter à la sous-commission départementale un rapport d'activité au moins une fois par an.
- 8-2-3-** En application de l'article 2 du présent arrêté, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prévues en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.
Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En son absence la commission ne peut examiner le dossier.
- 8-2-4-** Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
 - a) – l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - b) – l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- 8-2-5-** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission.
- 8-2-6-** En l'absence des documents visés aux alinéas 8-2-4 et 8-2-5 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut se prononcer.
- 8-2-7-** La commission d'arrondissement est dotée d'un groupe de visite qui établit un rapport à l'issue de chaque contrôle. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé de tous les membres présents. Il fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.
Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- . un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère titulaire d'un diplôme de préventionniste ;
- . un agent de la direction départementale des territoires ;
- . un gendarme représentant la compagnie de gendarmerie ou un policier représentant la circonscription de sécurité publique de Bourgoin Jallieu selon la zone de compétence ;
- . le maire ou son représentant désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par le sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 9 – L'arrêté n° 95-6476 du 13 octobre 1995 relatif à la commission d'arrondissement de La Tour du Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. est abrogé.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de La Tour du Pin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

**RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.);

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-6410 du 11 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00702 du 20 mai 2010 portant modification de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) de l'Isère ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) est habilitée au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) de l'Isère.

ARTICLE 2 - Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A. Ils ne lient pas l'autorité de police sauf dans les cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient un avis conforme.

CHAPITRE 1^{er} - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 - La sous-commission est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. Elle exerce sa fonction consultative sur tout le département pour les établissements et les cas mentionnés à l'article 7 ainsi que sur l'arrondissement de GRENOBLE.

ARTICLE 4 - Elle exerce sa fonction consultative dans les conditions définies par le Code de la Construction et de l'Habitation - articles L 123-2, L 122-1, L 122-2, R 122-1 à R 122-29, R 123-1 à R 123-55, R 152-1 à R 152-4 - le Code de l'Urbanisme - articles L 425-3, L 740-5, R 423-28 et les arrêtés du Ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité, sous réserve des attributions dévolues par ailleurs aux autres commissions de sécurité.

ARTICLE 5 - Les autres commissions concourant à la mise en œuvre des prescriptions de sécurité applicables aux E.R.P. dans leur ressort territorial, sont au nombre de TROIS :

5-1 - La commission de sécurité de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN traite les dossiers des établissements de son ressort.

5-2 - La commission de sécurité de l'arrondissement de VIENNE traite les dossiers des établissements de son ressort.

5-3 - La commission communale de sécurité de GRENOBLE traite les dossiers des établissements du ressort de la commune.

ARTICLE 6 - Le régime juridique de chacune des commissions mentionnées à l'article 5 fait l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 7 - Conformément à la réglementation en vigueur, la sous-commission départementale est seule habilitée à examiner les questions se rapportant :

7-1 - Aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur.

7-2 - Aux établissements classés dans la 1^{ère} catégorie (R 123-36 du C.C.H.).

7-3 - Aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du C.C.H.).

7-4 - Au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public).

7-5 - A la délivrance du registre de sécurité des établissements du type "chapiteaux, tentes, ou structures itinérants" (arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation des dispositions complétant ou modifiant le règlement de sécurité).

7-6 - Aux établissements classés « refuges de montagne » (arrêté du 10 novembre 1994 modifié)

7-7 - A l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public, situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares).

7-8 - Aux établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle)

7-9 - Aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à mille véhicules (arrêté du 9 mai 2006 modifié).

ARTICLE 8 - La sous-commission peut être amenée à réexaminer le dossier d'un établissement ayant recueilli l'avis défavorable d'une commission communale ou d'arrondissement, à la demande de son exploitant (article R 123-36 du C.C.H.).

ARTICLE 9 - La sous-commission n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine d'attributions que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 10 - Les attributions mentionnées ci-dessus sont exercées en séance plénière de la C.C.D.S.A. ou en sous-commission, au choix du préfet.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

ARTICLE 11 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus à l'alinéa 11-1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier.

- 11-1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon la zone de compétence considérée ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire d'un diplôme de préventionniste.
- 11-2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
 - Les autres représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
 - l'inspecteur d'académie,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le délégué de l'agence régionale de santé,
 - le directeur régional des services pénitentiaires,
 - un délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure.

ARTICLE 12 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou, à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou faute pour ces autorités d'avoir transmis au secrétariat de la sous-commission concernée leur avis motivé en temps opportun, celle-ci ne peut délibérer. En tout état de cause, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. est régie par les dispositions générales applicables à la commission consultative départementale et aux sous-commissions spécialisées.

14-1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COMMISSIONS

- 14-1.1 La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la sous-commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- 14-1.2 La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 14-1.3 Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.
- 14-1.4 Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.
- 14-1.5 La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.
- 14-1.6 L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 7 sont pris en compte lors de ce vote.
- 14-1.7 Dans le cadre de la mission d'étude, de contrôle et d'information définie à l'article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- 14-1.8 Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

14-2 - REGLES PROPRES AUX COMMISSIONS COMPETENTES EN MATIERE D'ERP ET D'IGH

- 14-2.1 La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un E.R.P. ou d'un I.G.H. doit intervenir au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- 14-2.2 La sous-commission est tenue informée de la liste des établissements et des visites effectuées, par les présidents des commissions d'arrondissement ou communale, lesquels sont tenus de lui présenter un rapport d'activité au moins une fois par an.
- 14-2.3 En application des articles 3 et 4 du présent arrêté, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme, ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En son absence la sous-commission ne peut examiner le dossier.
- 14-2.4 Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
- a) l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage, certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - b) l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

14-2.5 Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

14-2.6 En l'absence des documents visés aux alinéas 14-2.4 et 14-2.5, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

14-2.7 La sous-commission départementale est nantie d'un groupe de visite.

Celui-ci établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite de la sous-commission comprend :

- Un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours, celui-ci devant être titulaire d'un diplôme de préventionniste ;
- Un représentant du directeur départemental des territoires ;
- Un représentant du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie selon la zone de compétence considérée ;
- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15 - Afin de préciser ses conditions de fonctionnement, la sous-commission départementale peut se doter d'un règlement intérieur.

ARTICLE 16 - L'arrêté préfectoral n° 95-6410 du 11 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 17 – Le directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A GRENOBLE, le 20 mai 2010

LE PREFET,
Albert DUPUY

**brevet national sécurité sauvetage aquatique 17/18 mars 2010 VARCES direction départementale
cohésion sociale**

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale les 17 et 18 mars 2010 à VARCES .

ARRETE

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

ANTOINE	Julien
ARAB	Marouane
ARIOLI	Guillaume
BAFFOU	Thibault
BERTHIER DELACOUR	Joachim
BOUVIER	Bertrand
CAPECE	Fanny
CHOLLEY	Airy
CLAVEL	Marine
COUETOUX	Baptiste
COULOU	Astrid
DELACROIX	Ainhoa
DIGONNET	Amandine
DOREY	Samuel
FINIEL	Coralie
GAY	Vivien
GIRARD	Marine
GUERRY	Flora
GUEZE	Lorene
GULLON	Adeline
GUYARD	Anouk
HUGUE	Juliette
JULLIEN	Valentin
KOUIDER	Bibel
KRATTER	Cédric
LAMBERT	Geoffrey
LAMIDEY	Adrien
LAUER	Mélanie
LEMAIRE	Geoffrey
LENFANT	Amandine
LENFANT	Jean-Baptiste
LOUNES	Kahina
LUCAS	Alexiane
LUCAS	Juliette
MANECY	Augustin
MARTY	Constance
MIRA	Hugo
MONGELLI	Nicolas
MORISSE	Basile
PEYRARD	Arthur
REPELLIN	Clarisse
RICHIUD	Ingrid
SCHAEFER	Inès
SMEDLEY	Romain

THEBAULT	Gwenael
TOLLENAERE	Baptiste
VACHON	Lucille
VARIN	Marine
VEYRET	Morgane
VIAL	Terence
WOLOZAN	Léa
YAHYABEY	Mohamed
ZANNETTACCI	Hugo
ZERLUTH	Mae

Article 2. - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère. Cet arrêté est transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et aux associations formatrices. Celles-ci assurent la notification aux intéressés.

Grenoble, le 12 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels, chimiques et courants,

Guy SERREAU

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

A R R E T E N° 2010 - 03977
autorisant la SARL « THEMIS Assurances » à exercer des activités d'agent de recherches privées

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, et notamment ses articles 20 à 33 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU la demande présentée par Messieurs Roland MULLARD et Gilles ANNE en vue d'être autorisés à créer une SARL dénommée « THEMIS Assurances », ayant pour activité la recherche privée, située 35 rue des Pervenches à COUBLEVIE (38500) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité des intéressés ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL dénommée « THEMIS Assurances », située 35 rue des Pervenches à COUBLEVIE (38500), ayant pour gérants Messieurs Roland MULLARD et Gilles ANNE, est autorisée à exercer les activités d'agent de recherches privées, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N° 2010 - 01405

Arrêté fixant les horaires de scrutin pour l'élection législative partielle de la 4ème circonscription de l'Isère des 30 mai et 6 juin 2010

VU le décret du 12 avril 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (4e circonscription de l'Isère) ;

VU le code électoral, et notamment l'article R 41 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les demandes de dérogation présentées par les maires de Seyssins et de Villard saint Christophe ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (4e circonscription de l'Isère), les 30 mai et 06 juin 2010, et par dérogation, les horaires du scrutin sont fixés de **8 heures à 19 heures** pour l'ensemble des communes de la 4^e circonscription.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dès réception et au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs, soit le mardi 25 mai pour le 1^{er} tour et le cas échéant, le mardi 1^{er} juin pour le 2^e tour.

GRENOBLE, le 20 mai 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE n° 2010-01412
fixant la composition de la commission locale de recensement des votes pour l'élection
d'un député à l'Assemblée Nationale pour la 4^e circonscription de l'Isère

VU le décret du 12 avril 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (4^e circonscription de l'Isère) ;

VU les articles L 359 et R 188 à R 189.2 du code électoral, relatifs aux compétences et à la composition de la commission de recensement des votes ;

CONSIDERANT les désignations du Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble et du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – En vue de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (4^e circonscription de l'Isère), les 31 mai et 06 juin 2010, il est institué une commission locale de recensement des votes.

ARTICLE 2 – La commission instituée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

Pour le scrutin du 30 mai 2010 :

- Mme Isabelle JARRIN, Vice-présidente du TGI de Grenoble, présidente,
- Mmes Nathalie MALARDEL, juge au TGI de Grenoble et Claire GADAT, juge chargée du TI de Grenoble,
- M. Christian NUCCI, vice-président du Conseil général de l'Isère,
- Mme Patricia JALLON, Directeur de la Citoyenneté et de l'Immigration, représentant le Préfet.

Pour le scrutin du 06 juin 2010 :

- M. Bernard AZEMA premier vice-président du TGI de Grenoble, président,
- Mmes Annabelle CLEDAT et Christine RIGOULOT, juges au TGI de Grenoble,
- M. Christian NUCCI, vice-président du Conseil général de l'Isère,
- Mme Patricia JALLON, Directeur de la Citoyenneté et de l'Immigration, représentant le Préfet.

ARTICLE 3 – Cette commission instituée siégera à la Préfecture de l'Isère – Salle Jean Moulin – les lundis 31 mai et 07 juin 2010 à 9H30.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande en date du 26 février 2010 déclarée par M. SAUNIER, Maire de Pisieu, d'autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance à l'intérieur de deux **périmètres délimités géographiquement par la place des 19 murs pour le premier périmètre et par la place San Marti de Tous pour le deuxième périmètre.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire de Pisieu est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance à l'intérieur de **deux périmètres situés à Pieu et délimités géographiquement comme suit** :

- **premier périmètre : place des 19 murs**
- **deuxième périmètre : place San Marti de Tous**

Les systèmes sont autorisés conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0085**.

Les dispositifs de vidéo-protection considérés répondent aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif et doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé sur les lieux cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire de Pisieu.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un **délaï maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre des systèmes devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de Pisieu.

Grenoble, le 4 mai 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2010 – 03596

Autorisation de modification des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique à Villefontaine

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03020 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploiter des systèmes de vidéosurveillance dans les quartiers dénommés Servenoble, les Roches, Fougères, St Bonnet et le Mas de la Raz situés à Villefontaine ;
 - VU la demande datée du 2 mars 2010 présentée M. Raymond FEYSSAGUET, Maire de Villefontaine, de modification des systèmes de vidéoprotection installés dans les quartiers susvisés, portant notamment sur le rajout de caméras ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 9 avril 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le Maire de Villefontaine est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre des systèmes de vidéosurveillance conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0132, dans les quartiers dénommés **Servenoble, les Roches, Fougères, St Bonnet et le Mas de la Raz situés à Villefontaine.**

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Les dispositifs ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif et doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras doivent être installées et positionnées conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0132.

Article 2 – Le public devra être informé dans les lieux cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de Villefontaine.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre des systèmes devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – L'arrêté susvisé n°2009-03020 du 9 avril 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de Villefontaine.

Grenoble, le 4 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

ARRETE N° 2010 – 03597
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection la FNAC à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2005-03192 du 25 mars 2005** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « FNAC Grenoble » situé 4 rue Félix Poulat à Grenoble ;
- VU** la demande datée du 10 mars 2010 présentée par Monsieur Jean-Marc TAIEB, Directeur de la SAS « FNAC Grenoble » de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans l'**établissement susvisé** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Marc TAIEB est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'établissement « FNAC Grenoble » situé 4 rue Félix Poulat à Grenoble, à modifier l'installation de vidéosurveillance conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0384**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **58 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – L'arrêté préfectoral susvisé n°2005-03192 du 25 mars 2005 est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. TAIEB ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 6 mai 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Thérèse DALMARD épouse CHAZAL** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour sa société « L.D.S.A. – La Dame de St Alban » située ZA rue du Moulin à Cheyssieu ;
- VU** l'arrêté initial n°2010-02813 du 9 avril 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- CONSIDERANT** le complément d'information transmis le 23 avril 2010 par Mme CHAZAL et le réexamen du dossier ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Thérèse DALMARD épouse CHAZAL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « L.D.S.A. – La Dame de St Alban » situé ZA rue du Moulin à Cheyssieu, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0478**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les caméras ne sont pas autorisées à filmer au-delà des limites de propriété privée de l'établissement.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-02813 du 9 avril 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme CHAZAL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Cheyssieu.

Grenoble, le 6 mai 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

ARRÊTE N° 2010 – 03670

Autorisation de modification du système de vidéoprotection société PHOTOWATT à Bourgoin Jallieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2007-09412 du 31 octobre 2007** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement de fabrication de panneaux photovoltaïques « **PHOTOWATT** » **situé 33 rue Saint Honoré à Bourgoin Jallieu** ;
- VU** la demande datée du 26 janvier 2010 présentée par **Monsieur Jean-Louis DUBIEN, Directeur des opérations de la société PHOTOWATT** de modification du dispositif de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n°**2007-09412 du 31 octobre 2007** pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement « **PHOTOWATT** » **situé 33 rue Saint Honoré à Bourgoin Jallieu est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008/0873**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

la prévention des atteintes aux biens et autres (surveillance de la salle des serveurs)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **8 caméras intérieures** et aucune caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable informatique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – l'arrêté préfectoral susvisé n°**2007-09412 du 31 octobre 2007 est abrogé.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Louis DUBIEN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

Grenoble, le 6 mai 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

A R R Ê T É N° 2010 - 03806

Portant abrogation de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'usine hydroélectrique de Reventin Vaugris

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006 du 20 mars 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance pour la Compagnie Nationale du Rhône concernant l'usine hydroélectrique située à Reventin Vaugris ;

VU la demande datée du 18 décembre 2009 de Monsieur Julien LANGENDORF, Responsable du centre de gestion de la navigation, de modification du système de vidéoprotection installé dans l'usine susvisée ;

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée stipulant que les **caméras dépendant d'un même réseau et implantées sur plusieurs départements** seront autorisées par le Préfet du siège de l'établissement demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n°2006 du 20 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Madame le Maire de Reventin Vaugris.

Grenoble, le 11 mai 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTÉ n° 2010-03965

Arrêté fixant la liste des candidats au 2eme tour de l'élection législative partielle du 6 juin 2010

VU le code électoral et notamment son article R.101 ;

VU le décret n° NOR/IOCA1006951D du 12 avril 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale - 4^{ème} circonscription du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des candidats et de leurs remplaçants, pour le second tour de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale - 4^{ème} circonscription du département de l'Isère, est arrêtée selon le tableau qui suit :

N°	CANDIDAT		REPLACANT	
1	Monsieur Fabrice	MARCHIOL	Monsieur Roger	PELLAT-FINET
2	Madame Marie-Noëlle	BATTISTEL	Monsieur Michel	BAFFERT

Article 2 – L'ordre figurant dans le tableau ci-dessus détermine le numéro de panneau d'affichage.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président de la commission de propagande et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE N°2010 - 03325

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise- SIERG - Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la LEMA Retrait de la commune de Proveysieux

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7, L.2224-7-1, L. 5211-17 et L. 5211-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1947 instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise – SIERG ;
- VU** la délibération du 2 décembre 2009 du conseil municipal de la commune de Proveysieux demandant son retrait du SIERG ;
- VU** la délibération du 16 décembre 2009 du comité syndical du SIERG acceptant d'une part le retrait de la commune de Proveysieux et proposant, d'autre part, une mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi sur eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant le retrait de la commune de Proveysieux ainsi que les modifications statutaires proposées (annexe 1) ;
- CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Vizille, ne s'étant pas prononcé sur le retrait de la commune de Proveysieux dans le délai imparti de trois mois, est réputé favorable ;
- CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Proveysieux, ayant demandé son retrait du syndicat, ne s'est pas prononcé sur la modification statutaire ;
- CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-19 et L. 5211-5 est réunie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le SIERG est un syndicat à la carte compétent en matière de service de l'eau potable en application des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres une compétence à caractère obligatoire, à laquelle tous les membres adhèrent et deux compétences à caractère optionnel :

- Compétence obligatoire : la protection des points de prélèvements, propriété du SIERG ou mis à sa disposition.
- Compétence optionnelle n°1 : tout ou partie de la production par captage ou pompage, son traitement et le transport du point de prélèvement du SIERG au point de stockage de la commune.
- Compétence optionnelle n°2 : le stockage de l'eau potable des communes membres ayant délégué la compétence optionnelle n°1 au SIERG pour les réservoirs alimentés exclusivement par le SIERG.

Le syndicat est également habilité pour l'exercice de certaines prestations précisées dans ses statuts.

ARTICLE 2 –

En application de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'eau est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Ainsi, les recettes du syndicat sont :

- les produits et redevances provenant de la fourniture d'eau
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat
- les emprunts contractés par le syndicat
- les recettes provenant des prestations effectuées dans le cadre des habilitations

La répartition des charges générales syndicales est fixée chaque année par délibération du comité syndical.

La détermination des redevances :

- Pour la compétence obligatoire, les modalités de calcul sont déterminées par délibération du comité syndical.
- Pour la compétence optionnelle n°1, le montant des sommes dues est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical, en fonction du nombre de mètres cubes d'eau potable fournis par le SIERG.
- Pour la compétence optionnelle n°2, les dépenses de la compétence stockage de l'eau potable sont réparties entre les communes concernées, au prorata des volumes d'eau transitant dans les réservoirs.
- Les modalités de calcul de la participation des autres consommateurs sont également fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 –

Les autres dispositions selon lesquelles s'administre le syndicat sont prévues par ses statuts. La décision institutive susvisée est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté (annexe 2), sont approuvés ;

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 5 mai 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe n°1

Délibérations des communes membres

Commune	Date de la délibération	Retrait de Proveysieux	Modification statutaire	Compétence optionnelle n°1 Production	Compétence optionnelle n°2 Stockage
Allemont	29/01/2010	Favorable	Favorable	-	-
Bernin	25/03/2010	Favorable	Favorable	-	-
Bresson	20/01/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Champagnier	15/03/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Champ sur Drac	01/02/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Corenc	09/03/2010	Favorable	Favorable	-	-
Crolles	12/02/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Echirolles	23/03/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Eybens	04/03/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Fontaine	01/03/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Gières	08/02/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Jarrie	09/02/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
La Tronche	08/02/2010	Favorable	Favorable	Non	Non
Le Pont de Claix	28/01/2010	Favorable	Favorable Favorable	Oui	Oui
Le Versoud	23/03/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Meylan	08/02/2010	Favorable	Favorable	Oui	Non
Montchaboud	01/02/2010	Favorable	Favorable	-	-
Notre Dame de Mésage	12/02/2010	Favorable	Favorable	-	-
Noyarey	08/02/2010	Favorable	Favorable	-	-
Oz en Oisans	25/01/2010	Favorable	Favorable	Non	Non
Poisat	08/02/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Quaix en Chartreuse	27/01/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
St Barthélémy de Séchillienne	19/01/2010	Favorable	Favorable	Non	Non
St Martin d'Hères	18/03/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
St Martin le Vinoux	06/04/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
St Pierre de Mésage	25/01/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Seyssinet Pariset	08/03/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Seyssins	25/01/2010	Favorable	Favorable	Oui	Non

Veurey Voroize	15/03/2010	Favorable	Favorable	Oui	Oui
Villard Bonnot	02/02/2010	Favorable	Favorable	-	-
Vizille	01/03/2010	-	Favorable	-	-

Annexe n°2

**Statuts du Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région Grenobloise**

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2010-03325 du 5 mai 2010

PREAMBULE :

Le SIERG a été constitué en 1947 entre 7 Communes, afin de permettre à l'ensemble des habitants des Communes membres de bénéficier d'un service public délivrant une eau naturellement pure.

L'eau du SIERG provient notamment de la nappe alluviale de la Basse Romanche, au niveau des Communes de VIZILLE et de SAINT-PIERRE DE MESSAGE.

Elle est issue du bassin versant montagnoux de la Romanche et des périmètres de protection assurent la protection immédiate des captages.

Elle répond à toutes les normes de qualité telle qu'elle est pompée et ne subit ainsi aucun traitement avant distribution.

Elle est qualifiée de « naturellement pure ».

Afin de préserver la qualité de l'eau, il est proposé aux collectivités lors de l'adhésion au Syndicat l'adoption de la Charte de la qualité de l'eau approuvée par délibération du Comité syndical en date du 30 novembre 2005.

Article 1^{er} – Composition du Syndicat et dénomination

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise est composé des Communes suivantes, ci-après dénommées les collectivités adhérentes :

ALLEMONT, BERNIN, BRESSON, CHAMP-SUR-DRAC, CHAMPAGNIER, CORENC, CROLLES, ECHIROLLES, EYBENS, FONTAINE, GIERES, JARRIE, MEYLAN, MONTCHABOUD, NOTRE-DAME-DE-MESSAGE, NOYAREY, OZ-EN-OISANS, POISAT, PONT-DE-CLAIX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-MARTIN D'HERES, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VEUREY-VOROIZE, VILLARD-BONNOT, VIZILLE.

Le Syndicat ainsi constitué a pour dénomination : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG).

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte des Communes adhérentes une compétence à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel. Le syndicat peut également exécuter des prestations en application des dispositions de l'article 2-3 des présents statuts.

- **Article 2-1 : Compétences obligatoires :**

Les Communes adhèrent obligatoirement à la compétence suivante :

- la protection des points de prélèvement propriété du SIERG ou mis à sa disposition : à ce titre, le SIERG a toutes compétences pour mener les études nécessaires à l'aménagement et à la protection de ces points de prélèvement dans le souci de la qualité et de la sécurité. A cet égard, le SIERG peut procéder :
 - aux études, démarches, actions et travaux nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des autorisations de prélèvement, déclaration d'utilité publique et instauration de périmètres de protection de toute ressource nécessaire pour répondre à la demande de ses adhérents d'un point de vue quantitatif comme qualitatif
 - aux études, démarches, actions et travaux nécessaires à l'entretien et à la préservation de la ressource en eau
 - à la mise en place et au suivi de réseaux de mesures quantitatif et / ou qualitatif de la ressource
 - à l'acquisition de terrains et l'instauration et l'indemnisation de toutes servitudes foncières liées à son action
 - à l'ensemble des études, actions travaux ... visant à limiter la vulnérabilité des points de prélèvement
 - à la mise en œuvre de conventions et partenariats concourant à la protection des points de prélèvement,

- **Article 2-2 : Compétences optionnelles du SIERG :**

Les Communes adhérentes peuvent déléguer leurs compétences suivantes :

- **compétence optionnelle n°1** : tout ou partie de la production par captage ou pompage, son traitement et le transport du point de prélèvement du SIERG au point de stockage de la Commune comprenant :
 - la production d'eau potable qui s'entend notamment comme l'ensemble des actions nécessaires du prélèvement d'eau brute au niveau des puits et sources exploités par le syndicat. A ce titre, au-delà de l'exploitation proprement dite des captages existants, le SIERG a également toutes compétences pour mener les études et les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes, notamment au regard de la recherche de nouveaux points de prélèvement ;
 - le traitement de cette eau en vue de garantir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine.
 - le transport, par réseau d'adduction, du point de prélèvement jusqu'à l'entrée du ou des point(s) de stockage ou de mise en distribution de la Commune.
- **Compétence optionnelle n°2** : le stockage de l'eau potable des collectivités publiques ayant délégué la compétence optionnelle n°1 au SIERG pour les réservoirs alimentés exclusivement par le SIERG.
 - **Article 2-3 : Habilitations du SIERG :**

Le Syndicat est en outre habilité à réaliser des prestations dans les domaines suivants :

- la réalisation, sur demande des Communes adhérentes, de missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques dans le cadre de travaux ou d'exploitation d'ouvrages liés à l'exécution de ses compétences.
 - l'étude et la mise en œuvre de tout dispositif de secours réciproque ou non avec les réseaux voisins ;
 - le SIERG pourra, ponctuellement et à la demande des collectivités n'ayant pas délégué leur compétence stockage, procéder à la réalisation de tous investissements et travaux après étude préalable éventuelle sur les ouvrages des Communes membres, notamment les réservoirs.
 - vente de l'eau potable en gros à des tiers non membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du Syndicat ;
 - assurer pour le compte de ses membres ou de tiers par convention des prestations de services facturées en fonction du service rendu liées à sa compétence ou à des problématiques pouvant mettre en cause la qualité de ses ressources ;
 - la fourniture de prestations de services ou le cofinancement d'études et travaux concourant à des projets d'alimentation en eau en dehors de son champ territorial, notamment dans le cadre des réflexions conduites au sein de la Communauté de l'Eau potable.
 - le financement et la participation à toutes études, travaux et actions dans le cadre des différentes instances travaillant à la protection de la ressource en eau (exemples non limitatifs : SAGE, Comité de Rivière, SYMBHI,...)
- **Article 3 – Siège du Syndicat**

Le Syndicat a son siège Immeuble Le Verseau au 1 rue de Normandie à ECHIROLLES (Isère – 38130).

- **Article 4 – Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

- **Article 5 – Transfert de compétences**

L'adhésion au SIERG et l'approbation des statuts modifiés emportent transfert de la compétence obligatoire. Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- pour chaque Commune adhérente au Syndicat au moment de l'adoption des statuts modifiés, l'état des compétences transférées au SIERG est celui constaté au moment de l'adoption des présents statuts modifiés. Cet état des compétences optionnelles transférées sera constaté par procès-verbal établi contradictoirement par le SIERG et la Commune, ledit procès-verbal étant annexé aux délibérations de la Commune portant approbation des statuts et choix des compétences transférées.
- Pour toute nouvelle adhésion, ou en cas d'option pour une nouvelle compétence optionnelle, la ou les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par les Communes membres intéressées après délibération de leur Conseil Municipal. Chaque Commune déterminera la ou les compétences optionnelles transférées à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

Le transfert de compétences prend effet passé le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération d'une Commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les Communes membres.
Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

- **Article 6 – Reprise des compétences**

- 1- La reprise de la compétence obligatoire emporte retrait du Syndicat.
Les compétences prévues par les présents statuts peuvent être reprises avec un préavis d'une année budgétaire pleine dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions du CGCT.
- 2- La reprise d'une compétence optionnelle peut être totale ou partielle.
S'agissant de la compétence optionnelle 1, la reprise partielle s'entend de la diminution, au profit d'une autre ressource, du volume d'eau potable délivré par le Syndicat à la Commune tel que constaté dans le procès-verbal visé à l'article 5 et actualisé chaque année lors de l'adoption du budget par le Comité syndical.
- 3- En ce qui concerne les compétences optionnelles, la reprise totale ne peut pas se faire pendant une durée de 3 années à compter du transfert et avec un préavis d'une année budgétaire pleine
- 4- La reprise prend effet après l'expiration du préavis ci-dessus défini au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence a été approuvée et est devenue exécutoire.
- 5- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise totalement servant à un usage public et intercommunal situés sur le territoire de la Commune reprenant la compétence restent la propriété du Syndicat sauf accord contraire entre les parties
- 6- La commune reprenant une compétence au Syndicat même partiellement continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au SIERG, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- 7- La nouvelle répartition des sommes dues par les communes membres au titre des dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise totale ou partielle est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
En tout état de cause, la reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- 8- La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat
Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.
Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

- **Article 7 – Périmètre d'intervention**

Le champ d'action territoriale du SIERG n'est pas limité au seul territoire des communes adhérentes.

- **Article 8 – Comité syndical**

Les textes applicables sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au Règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts :

I- Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par Commune adhérente élus par les Conseils Municipaux dans le cadre des dispositions en vigueur en matière d'intercommunalité.

II- Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III- Réunion du Comité Syndical

Le Comité se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 3 fois par an.

D'une façon générale le Président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

IV- Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des membres du Comité est celle d'un mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

- Article 9 – Le Bureau

I- Composition

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du Président, d'un nombre de Vice-présidents librement déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres du Bureau.

II- Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise.
Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

III- Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres.

IV- Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

- Article 10 – Recettes et dépenses du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les produits et redevances provenant de la fourniture d'eau
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat
- les emprunts contractés par le syndicat
- les recettes provenant des prestations effectuées en application de l'article 2-3 des présents statuts

La répartition des charges générales syndicales est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, les critères de détermination des redevances perçues sur les usagers et collectés par les Communes ou leur délégataire au titre des compétences déléguées sont les suivants :

- Pour la compétence obligatoire
Les modalités de calcul seront déterminées par Délibération du Comité syndical.
- Pour la compétence optionnelle n°1
Le montant des sommes dues par les communes ayant opté pour la compétence optionnelle 1 sera fixé chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du nombre de mètres cubes d'eau potable fourni par le SIERG.
- Pour la compétence optionnelle n°2
Les dépenses ayant trait à la compétence stockage de l'eau potable seront réparties entre les Communes concernées au prorata des volumes d'eau transitant dans les réservoirs.
Les modalités de calcul de la participation des autres consommateurs sont également fixées par délibération du Comité Syndical.

- Article 11 – Application des modifications des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celle des statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

ARRETE N° 2010-03570

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES Pour les opérations de levés topographiques et géotechniques liés au projet Isère-Amont de protection contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de : Pontcharra, La Buisnière, Sainte Marie d'Alloix, Le Cheylas, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Le Champ Près Froges, Froges, Crolles, Villard Bonnot, Saint Nazaire les Eymes, Montbonnot Saint Martin

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le courrier du 20 avril 2010 présenté par le SYMBHI afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Pontcharra, La Buisnière, Sainte Marie d'Alloix, Le Cheylas, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Le Champ Près Froges, Froges, Crolles, Villard Bonnot, Saint Nazaire les Eymes et Montbonnot Saint Martin, afin d'effectuer des levés topographiques pour le projet de protection contre les crues « Isère-amont » ;

Considérant qu'il importe, de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les agents du SYMBHI et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Pontcharra, La Buisnière, Sainte Marie d'Alloix, Le Cheylas, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Le Champ Près Froges, Froges, Crolles, Villard Bonnot, Saint Nazaire les Eymes et Montbonnot Saint Martin, en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques et géotechniques que pourront exiger les études du projet « Isère Amont ».

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 2 : L'introduction des agents des services techniques du SYMBHI et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes visées à l'article 1^{er}, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SYMBHI et les maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 3 mai 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-03590

déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux
construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Pique-Pierre
– Pont de Claix sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère)

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1, R.122-1 et R123-1 ;
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 35 ;
VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;
VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, notamment son article 29 ;
VU la demande en date du 07 décembre 2009 par laquelle GRT gaz, 2 rue Curnonsky 75017 PARIS, sollicite l'autorisation préfectorale pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Pique-Pierre – Pont de Claix sur le territoire de la commune de Grenoble et la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de la déviation en vue de l'établissement de servitudes ;
VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
VU les résultats de la consultation administrative ;
VU les réponses apportées par courrier du 20 avril 2010 par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation administrative ;
VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 28 avril 2010 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Pique-Pierre – Pont de Claix sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère), conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème jointe en annexe ⁽¹⁾.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie de Grenoble.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 4 :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, le Maire de la commune de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Grenoble, le 4 mai 2010

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général ,
François LOBIT

autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel PIQUE-PIERRE – PONT DE CLAIX sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-1, R.122-1 et R.123-1 ;
 VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;
 VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;
 VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
 VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
 VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
 VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;
 VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
 VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03590 du 4 mai 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Pique-Pierre – Pont de Claix sur le territoire de la commune de Grenoble ;
 VU la demande en date du 07 décembre 2009 par laquelle GRT gaz, 2 rue Curnonsky 75017 PARIS, sollicite l'autorisation préfectorale pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Pique-Pierre – Pont de Claix sur le territoire de la commune de Grenoble et la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de la déviation en vue de l'établissement de servitudes ;
 VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
 VU les résultats de la consultation administrative ;
 VU les réponses apportées par courrier du 20 avril 2010 par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation administrative ;
 VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 28 avril 2010 ;
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTgaz d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Déviation de la canalisation Pique-Pierre – Pont de Claix sur la commune de Grenoble	0,800	67,7	273 (diamètre nominal DN 250)	

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographiques (commune d'implantation)	Puissance (kWh)	Observations
Néant			

3° Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m ³ (n)/h	Observations
Néant			

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère).

Article 4 :

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 :

Le Préfet de l'Isère, le Maire de la commune de Grenoble (Isère), le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, le Directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à _____, le 4 mai 2010

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général ,

François LOBIT

ARRETE N° 2010-03666
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1091 : reconstruction du pont de la Vena » Commune de Livet-et-Gavet

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le rapport du 12 avril 2010 présenté par la Directrice des routes du conseil général de l'Isère à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Livet-et-Gavet, pour effectuer les travaux topographiques et les reconnaissances géotechniques nécessaires aux études du projet de reconstruction du pont de la Vena ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les levés topographiques et les études géotechniques complémentaires des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de direction des routes du conseil général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levés topographiques et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur la commune de Livet-et-Gavet.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes de Tullins et Saint-Quentin sur Isère qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de Livet-et-Gavet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 5 MAI 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : François LOBIT

ARRETE N° 2010-03951

Cessibilité Aménagement ZAC centre ville - Commune de Pont de Chéruy

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et suivants ;
- VU** la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Pont de Chéruy en date du 12 juillet 2007 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour l'aménagement de la ZAC centre ville ;
- VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2008-06983 du 24 juillet 2008 préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** l'arrêté n°2008-08742 du 25 septembre 2008 prorogeant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11919 du 30 décembre 2008 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC centre ville ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 24 juillet 2008 a été publié, affiché en mairie de Pont de Chéruy avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 15 au 30 septembre 2008 inclus puis prorogée jusqu'au 8 octobre 2008 par arrêté n°2008-08742 du 29 septembre 2008 et que les dossiers d'enquête et les registres ont été déposés pendant 24 jours en mairie de Pont de Chéruy ;
- VU** les justificatifs de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 5 et 19 septembre 2008 puis le 29 septembre et 3 octobre 2008 ;
- VU** les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2008 ;
- VU** les états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Pont de Chéruy, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC centre ville.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Pont de Chéruy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 19 MAI 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N°2010-04129

Modifiant l'arrêté n°2010-00741 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de l'île FALCON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1873 instituant l'association syndicale de l'île FALCON ;

VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 14 février 2008 adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les lettres de la préfecture de l'Isère en date du 14 février 2008 et du 2 juin 2008 adressées au Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

VU le compte de gestion de l'association transmis par le Trésorier de Vizille à la date de clôture de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT l'extension du périmètre de l'association syndicale de la Romanche Aval couvrant le périmètre de l'association de l'île FALCON et ayant le même objet ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle affectant l'arrêté préfectoral n°2010-00741 du 15 février 2010 et concernant la somme correspondant au reliquat de trésorerie de l'association syndicale ;

CONSIDERANT que ledit reliquat de trésorerie s'élève en réalité à 13 303.76 euros ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de reverser ce reliquat dans les caisses de l'association syndicale de la Romanche Aval ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2010-00741 du 15 février 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 2 : Le reliquat de trésorerie de l'association syndicale, s'élevant à 13303,76 euros est reversé à l'association syndicale de la Romanche Aval.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune de Saint Barthélemy de Séchilienne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le maire de Saint Barthélemy de Séchilienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 25 mai 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par

délégation

le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N°2010 - 04238

Portant nomination de régisseur de police municipale (titulaire et suppléant) pour la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12840 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-01439 du 20 février 2008 et 2008-01440 du 27 mars 2008 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie précitée ;

VU la demande présentée par la commune de Saint Martin d'Hères le 18 mars 2010 ;

VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 16 avril 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés préfectoraux n°2008-01439 et 2008-01440 des 20 février et 27 mars 2008 sont abrogés ;

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Boudiba, brigadier, est nommé régisseur de la régie de police municipale de Vaulnavey le Haut, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3 : Monsieur Mohamed Boudiba est dispensé de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Monsieur Alain Yves Moutarde, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant de la régie précitée ;

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Vaulnavey le Haut sont désignés mandataires ;

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

LE PREFET

Signé : Le Secrétaire général

François LOBIT

ARRETE N°2010 - 04240

Portant nomination de régisseur de police municipale pour la commune de Vaulnavey le Haut

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08958 du 17 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vaulnavey le Haut ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 05370 du 24 juillet 2009 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie précitée ;

VU la demande présentée par la commune de Vaulnavey le Haut le 13 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 16 avril 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2009-05370 du 24 juillet 2009 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe Dehez est nommé régisseur de la régie de police municipale de Vaulnavey le Haut, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe Dehez est dispensé de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Vaulnavey le Haut sont désignés mandataires ;

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

LE PREFET
Signé : Le Secrétaire Général
François LOBIT

d'ouverture d'enquête parcellaire sur la commune de LA BUISSE - AUTOROUTE A 48 : Création d'un diffuseur complet A 48 / RD 121 dit de Mauvernay sur le territoire des communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le projet de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes AREA (Groupe APRR) de réaliser, sur l'autoroute A 48 un diffuseur complet A 48 / RD 121 sur le territoire des communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10596 du 18 décembre 2009 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Vu la demande du Directeur des grands investissements et de la construction de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) du 16 avril 2010 d'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 4 janvier 2010 établie pour l'année 2010 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère sous le n°2009-00158 ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage pour la commune de LA BUISSE ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Il sera procédé du lundi 18 juin au 2 juillet 2010 inclus, sur le territoire de la commune de LA BUISSE, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du projet de création d'un diffuseur complet A 48 / RD 121 dit "de Mauvernay", sur le territoire des communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique Monsieur Bernard PRUDHOMME, receveur principal des impôts, retraité.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la mairie de LA BUISSE, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

ARTICLE 3- Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire seront déposés en mairie de LA BUISSE, pendant 15 jours consécutifs, du lundi 18 juin au 2 juillet inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux précisées ci-dessous et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexera au dossier d'enquête après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé en mairie de LA BUISSE :

- le vendredi 18 juin 2010 de 10h. à 12h.
- le mercredi 23 juin 2010 de 10h. à 12h.
- le vendredi 2 juillet 2010 de 15h30 à 17h30.

Pour information, il est indiqué, ci-dessous, les jours et heures d'ouverture de cette mairie au public, permettant la consultation du dossier :

- mardi, jeudi et vendredi : 10h à 12h et 15h30 à 17h30
- mercredi : 10h à 12h et 14h30 à 17h30
- vendredi : 13h30 à 16h30
- samedi : 9h à 12h

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai prescrit à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Il dressera ensuite procès-verbal de ses opérations, à la page 15 du registre d'enquête parcellaire, puis fera parvenir l'ensemble du dossier à la Préfecture de l'Isère dans un délai ne pouvant excéder 30 jours.

ARTICLE 5 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans la commune.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la Mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms,

profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales), ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des grands investissements et de la construction de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) et le Maire de LA BUISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 28 mai 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ARRETE N°2010-04244

PROJET : Aménagements de sécurité sur la RD 3 entre l'échangeur du Pont de Veurey et le carrefour de Roize (commune de Voreppe) - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N°2005-06024 du 31 mai 2005

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-06024 du 31 mai 2005 déclarant d'utilité publique ce projet ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 26 février 2010 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique du projet précité;

VU la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet, présentée par le Président du Conseil Général de l'Isère ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-06024 du 31 mai 2005, expire le 31 mai 2010 ;

Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 31 mai 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°2005-06024 du 31 mai 2005, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2010.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 mai 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : François LOBIT

ARRETE N° 2010-04191

ESTRABLIN : Requalification des voiries de la Vézonne et de Petite Perrière et réalisation d'une liaison piétonnière entre le hameau du Logis Neuf et le centre de la commune d'Estrablin

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11579 du 27 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de la commune d'Estrablin de requalification des voiries de la Vézonne et de Petite Perrière et réalisation d'une liaison piétonnière entre le hameau du Logis Neuf et le centre de la commune d'Estrablin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02781 du 2 avril 2009 d'ouverture, du 23 avril au 15 mai 2009 inclus, d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur le territoire de la commune d'Estrablin, dans le cadre du projet précité ;

VU les pièces attestant que l'arrêté préfectoral n°2009-02781 du 2 avril 2009 a été affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie pendant 23 jours consécutifs, du 23 avril au 15 mai 2009 inclus ;

VU le justificatif de publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 10 avril 2009 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie d'Estrablin adressées aux propriétaires ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet de la commune d'Estrablin de requalification des voiries de la Vézonne et de Petite Perrière et réalisation d'une liaison piétonnière entre le hameau du Logis Neuf et le centre de la commune d'Estrablin ;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire d'Estrablin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 mai 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

PLATE-FORME CHORUS

A R R E T E N°2010-03810

délégation de signature auprès de la plateforme Chorus de la préfecture du Rhône pour les dépenses de l'EMIR

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité,

VU la loi n°89-935 du 26 décembre 1989 permettant aux préfets de rendre exécutoires les titres de perceptions,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques Gérault, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet du Rhône,

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, Préfet de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1848 de M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, donnant délégation de signature à M. Albert Dupuy, Préfet de l'Isère, en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional du programme « administration territoriale de l'Etat » pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses.

VU la délégation de gestion pour les projets complexes (hors PNE) conclue le 3 mai 2010 entre le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et le préfet de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Besançon-Matile, chef de la plate-forme Chorus de la préfecture du Rhône, pour les actes suivants :

- validation des engagements juridiques
- certification de service fait
- validation des demandes de paiement

correspondant aux dépenses liées à des « projets complexes » relevant du programme 307 « administration territoriale de l'Etat » et financées par l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR)

ARTICLE 2 : Sous la responsabilité de la chef de la plate-forme Chorus de la préfecture du Rhône, délégation est donnée :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, relatifs à ces dépenses, à Mmes Florence Delmont et Laure-Alexandra Siebert, responsables d'engagements juridiques et de recettes, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Florence Delmont et Alexandra Siebert, cette délégation est exercée par Mme Liliane Ben-Attman, responsable des demandes de paiement
- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, relatifs à ces dépenses, à Mme Liliane Ben-Attman, responsable de demandes de paiement, ou en cas d'empêchement à Mmes Florence Delmont et Laure-Alexandra Siebert, responsables d'engagements juridiques et de recettes
- pour la certification du service fait, à Mmes Annie Chardonnet, Evelyne Charras, Arlette Garnon et Marie-Jeanne Thomas, gestionnaires de projets complexes au sein de la plate-forme Chorus de la préfecture du Rhône ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, et Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010

Le Préfet

Albert Dupuy

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2010- 03679

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6937 du 21 décembre 1993 modifiant l'article 5 (compétences) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-6858 du 13 octobre 1998 modifiant l'article 5 (compétences) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-9251 du 18 décembre 2000 modifiant l'article 5 (compétences) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-10783 du 12 décembre 2001 modifiant la représentation du conseil communautaire, des compétences et les ressources de la communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-09695 du 16 juillet 2004 portant changement de nom de la Communauté de communes du Pays de Beaurepaire, la création et la gestion d'un crématorium intercommunal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-06111 du 26 juillet 2006 portant sur la compétence « participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (S.A.G.E.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11752 du 20 décembre 2006 portant sur l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-04260 du 11 MAI 2007 portant modification de l'arrêté n° 2006-11752 sur la détermination de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01185 du 19 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-02164 du 23 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne ;
- VU** la délibération du 22 février 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire a délibéré sur la modification des statuts pour la lecture publique ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de :

Beaurepaire	12/05/2010
Bellegarde Poussieu	17/03/2010
Cour et Buis	23/03/2010
Jarcieu	29/03/2010
Moissieu sur Dolon	25/03/210
Monsteroux-Milieu	30/03/2010
Montseveroux	16/03/2010
Pact	30/03/2010
Pisieu	11/03/2010
Pommier de Beaurepaire	8/04/2010
Primarette	27/04/2010
Revel Tourdan	26/03/2010
St-Barthélémy	6/04/2010
St Julien de l'Herms	13/04/2010

CONSIDERANT que par délibération du 19 mars 2010, la commune de Chalon a donné un avis défavorable ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

(les modifications sont portées en italique et en caractères gras).

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Il est porté création de la COMMUNAUTE de COMMUNES du TERRITOIRE de BEAUREPAIRE regroupant les communes de :

BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, CHALON, COUR-ET-BUIS, JARCIEU, MOISSIEU SUR DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, PACT, PISIEU, POMMIER DE BEAUREPAIRE, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, ST BARTHELEMY, ST JULIEN DE L'HERMS ».

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Beaurepaire.

ARTICLE 4 : Composition du Bureau :

Le conseil élit en son sein un bureau composé de 18 membres dont :

Un Président

15 Vice-Présidents

2 Membres.

ARTICLE 5 : Représentation des délégués

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes est fixée comme suit :

- Deux délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants,
- Un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 250 habitants.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants dont le nombre est égal à 50 % du nombre de membres titulaires (arrondi au nombre supérieur), avec un minimum de deux. Ces conseillers suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Le Conseil Communautaire désignera les délégués représentants la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire aux structures intercommunales auxquelles elle adhère.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes.

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique. L'ensemble de ces zones et l'ensemble de l'immobilier économique sont considérés d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Aide à l'immobilier d'entreprises
- Développement touristique : Office de tourisme, Points Accueils, sentiers de randonnée pédestre, VTT et équestre

Aménagement de l'espace :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire correspondant aux compétences de la CCTB

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon le plan et les modalités annexés.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- Gestion du Comité Local de l'Habitat (CLH)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Aménagement des zones dont la Communauté de communes est propriétaire

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, élimination, traitement des déchets et leur valorisation,

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, élimination, traitement des déchets et leur valorisation,

Lutte contre les nuisances : dératisation et ambrisie.

Protection Civile – Défense incendie

- Participation financière au S.D.I.S.
- Prise en charge des hydrants

Prévention de la délinquance – Contrat cantonal de sécurité

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

- Equipements sportifs des collèges,
- Développement de l'éveil musical dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Développement des nouvelles technologies dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Soutien aux actions pédagogiques décidé par le Conseil Communautaire
- Enseignement musical
- **Salles d'animations culturelles et patrimoniales : cinémas et musées,**
- **Accompagner la qualification des bibliothèques communales,**
- **Gestion d'un équipement de lecture publique d'intérêt intercommunal,**
- **Création et gestion d'une médiathèque tête de réseau,**
- Création, aménagement et gestion de locaux administratifs et de leurs annexes,
- Etude, construction, aménagement et entretien d'une piscine d'intérêt communautaire
- Création et gestion de Cybercentres

Action sociale

Enfance – Jeunesse

- Participation financière à l'action de la Mission Locale de la Bièvre (MOB)

- Support juridique et gestion du fonctionnement nécessaire à l'Animatrice Locale d'Insertion (ALI)
- Diagnostic Social – actions en faveur des jeunes de 0 à 25 ans
- Participation financière ou création et gestion de structures d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans en dehors des garderies péri-scolaires
- Participation financière aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)

Personnes âgées

- Adhésion et participation au Syndicat Mixte de la Maison de Retraite, du Centre d'hébergement temporaire et du service de soins à domicile de Beaurepaire,
- Cours de gymnastique et d'entretien de la mémoire

III / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Amélioration des services publics d'intérêt communautaire par la construction d'équipements : Services de l'Etat : Trésorerie, Gendarmerie
- Création et gestion d'un crématorium intercommunal
- Participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).

ARTICLE 7 :

Outre les compétences citées ci-dessus déléguées par les communes et en complémentarité avec celles-ci, la Communauté de Communes est susceptible de réaliser des prestations au bénéfice des communes, dans des conditions fixées par convention.

ARTICLE 8 :

La Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un autre établissement public par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

ARTICLE 9 : Les ressources de la communauté de communes :

Elles comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sous la réserve d'un vote à la majorité simple de ses membres. Il est constaté que, sous cette réserve, la communauté de communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 :

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la communauté de communes du Territoire de BEAUREPAIRE, les maires des communes de Beaurepaire, Bellegarde Poussieu, Chalon, Cour et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel Tourdan, St Barthélémy et St Julien de l'Herms sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Beaurepaire.

Vienne, le 31 mai 2010
P/LE PRÉFET,
et par Délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

ARRETE N° 2010-03675

Portant modification des statuts du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné et suppression de la compétence à la carte « assainissement »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L 5212-1 ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 75-2610 du 19 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 84-3389 du 28 juin 1984 portant retrait de la commune de Chasse sur Rhône et adhésion de la commune de St-Just-Chaleyssin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 89-262 du 23 janvier 1989 portant retrait de la commune de Seyssuel et adhésion de la commune de Oytier-St-Oblas ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90-911 du 6 mars 1990 portant adhésion de la commune de Chatonnay ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-7404 du 20 novembre 1995 portant adhésion des communes de Meyrieu les Etangs et de Ste Anne sur Gervonde ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7961 du 9 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Diémoz ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-5010 du 5 juillet 1999 portant adhésion de la commune de St-Georges d'Espéranche ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05575 du 20 mai 2005 portant modifications des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00991 du 31 janvier 2007 portant transformation du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné en syndicat à la carte ;
VU la délibération du conseil syndical en date du 16 décembre 2009 concernant la modification des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01185 du 19 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02164 du 23 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;
VU les délibérations mentionnées en annexe 1 au présent arrêté par lesquelles les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de cette modification des statuts ;
CONSIDERANT que la commune de Beauvoir de Marc n'a pas délibéré sur la modification des statuts du syndicat dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du comité syndical, sa décision vaut acceptation,
CONSIDERANT que les communes de Charantonay, St-Georges d'Espéranche, et de St-Jean de Bournay ont donné un avis défavorable,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit (les modifications sont portées en gras et en italique) :

Est autorisé la constitution du syndicat Rivières des quatre vallées qui regroupe les communes suivantes : ARTAS, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, CHATONNAY, CHUZELLES, CULIN, DIEMOZ, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, JARDIN, LIEUDIEU, LUZINAY, MEYSSIEZ, MEYRIEU LES ETANGS, MOIDIEU-DETOURBE, OYTIER-ST-OBLAS, PONT-EVEQUE, ROYAS, STE-ANNE SUR GERVONDE, ST-GEORGES D'ESPERANCHE, ST-JEAN DE BOURNAY, ST-JUST CHALEYSSIN, ST-SORLIN DE VIENNE, SAVAS-MEPIN, SEPTEME, SERPAIZE, VIENNE, VILLENEUVE DE MARC, VILLETTE DE VIENNE » ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit :

Le Syndicat Rivières des 4 vallées a pour objectif général de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des rivières.

Le syndicat interviendra sur le territoire des communes adhérentes du bassin versant des quatre vallées du Bas Dauphiné. Le bassin versant des quatre vallées correspond au bassin versant des rivières Gère, Amballon-Gervonde, Véga, Sévenne et leurs affluents.

a) Compétence : Gestion globale des cours d'eau et des milieux aquatiques

Le syndicat s'engage à mettre en œuvre, sous réserve du droit et des devoirs des propriétaires riverains, au titre de sa compétence les actions suivantes :

1° Animation et élaboration de tout outil de gestion et de planification concourant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

2° Prévention et gestion des crues et des inondations ;

3° Aménagement, restauration, entretien et mise en valeur des berges, lits et formations boisées riveraines des cours d'eau,

Sont exclues de ces travaux, les interventions sur :

- Les voiries et les éléments constitutifs,

- Les ouvrages hydrauliques (ponts, passages à gué, cours d'eau busés, ...),

- Les réseaux (EDF, télécommunication, gaz, conduites d'eau et d'assainissement,...)

4° Lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines, en coordination et sans préjudice des compétences dévolues aux autres collectivités territoriales et EPCI ;

5° Suivi de la gestion des zones humides et du fonctionnement des étangs ;

6° Education à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Syndicat pourra entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée ;

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

ZAC des Basses Echarrières – Route de Vienne – 38440 ST JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Répartition des dépenses et des charges

L'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit :

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratif, technique ou financier et notamment un service pour l'exécution des travaux, soit directement, soit par entreprises, la présente énumération n'étant pas limitative,

- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivités bénéficiaire, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages,

- créer les ressources et réaliser toutes opérations immobilières et mobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achat de matériel, au moyen de crédits ouverts à cet effet **au budget principal M 14 du syndicat,**

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions et faire recouvrer par le Trésorier Receveur de la collectivité les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat, en comptabilité M 14.-

Un règlement intérieur propre sera soumis pour adoption à la majorité absolue du comité syndical à chaque installation de nouveau mandat.

Dans le cas où des communes adhèrent à plusieurs structures ayant pour compétence la gestion globale des cours d'eau **et des milieux aquatiques**, seule la population concernée par le bassin versant des Quatre Vallées sera prise en compte.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Bournay.

Article 7: Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités à raison de deux délégués titulaires par commune membre et deux délégués suppléants.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 8 : Les statuts du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Rivières des Quatre Vallées, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Bournay.

Vienne le 7 mai 2010
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

Annexe 1

Communes	Délibérations
Artas	29/01/2010
Chatonnay	05/02/2010
Chuzelles	03/02/2010
Culin	19/01/2010
Diémoz	08/02/2010
Estrablin	04/01/2010
Eyzin-Pinet	22/01/2010
Jardin	16/03/2010
Lieudieu	30/01/2010
Luzinay	27/01/2010
Meyrieu-les-Etangs	21/12/2009
Meyssez	26/02/2010
Moidieu-Détourbe	28/01/2010
Oytier-St-Oblas	18/01/2010
Pont-Evêque	01/02/2010
Royas	22/12/2010
Ste-Anne sur Gervonde	29/01/2010
St-Just Chaleyssin	29/01/2010
St-Sorlin de Vienne	29/01/2010
Savas-Mépin	05/01/2010
Septème	21/12/2009
Serpaize	18/02/2010
Vienne	08/02/2010
Villeneuve de Marc	26/01/2010
Villette de Vienne	22/01/2010

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2474 portant transformation du district de L'Isle Crémieu en communauté de communes de l'Isle Crémieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-06 du 17 janvier 1996 portant création de la communauté de communes des Balcons du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07463 du 31 août 2007 portant retrait de la commune de Parmilieu de la communauté de communes des Balcons du Rhône à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07939 du 13 septembre 2007 fixant le périmètre de la communauté de communes de l'Isle Crémieu, issue de la fusion des communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11343 du 21 décembre 2007 portant fusion des communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Isle Crémieu, en date du 28 janvier 2010 décidant d'une modification statutaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Annoisin Chatelans en date du 19 février 2010
- Chamagnieu en date du 22 mars 2010
- Chozeau en date du 4 mars 2010
- Crémieu en date du 11 février 2010
- Frontonas en date du 22 février 2010
- Hières sur Amby en date du 5 mars 2010
- La Balme les Grottes en date du 11 février 2010
- Leyrieu en date du 1^{er} février 2010
- Moras en date du 5 mars 2010
- Optevoz en date du 23 février 2010
- Panossas en date du 22 mars 2010
- Soleymieu en date du 5 mars 2010
- St Baudille de la Tour en date du 12 février 2010
- St Romain de Jalionas en date du 15 février 2010
- Verna en date du 8 avril 2010
- Vertrieu en date du 2 mars 2010
- Veyssillieu en date du 8 février 2010
- Villemoirieu en date du 26 février 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de Dizimieu et Siccieu St Julien et Carisieu ne s'étant pas prononcés dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le paragraphe III « compétences facultatives » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-11343 du 21 décembre 2007 est désormais complété comme suit :

- ✓ Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

ARTICLE 2 - le paragraphe III de l'article 2 des statuts de la communauté de communes est complété en conséquence.

ARTICLE 3 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu,
- Mmes et MM. les Maires des communes de :
Annoisin Chatelans, Chamagnieu, Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Frontonas, Hières sur Amby, La Balme les Grottes, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Siccieu St Julien et Carisieu, Soleymieu, St Baudille de la Tour, St Romain de Jalionas, Verna, Vertrieu, Veyssillieu, Villemoirieu

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 26 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
Signé : Gilles CANTAL.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

ARRETE N°2010-03931
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES de PSYCHOMOTRICIEN(NE)

Un concours sur titres aura lieu à l'établissement public départemental le CHARMEYRAN
en vue de pourvoir

1 poste de PSYCHOMOTRICIEN(NE) DIPLOME D'ETAT.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours titulaire soit du diplôme de Puéricultrice.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *recueil des actes administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le DIRECTEUR
E.P.D. LE CHARMEYRAN
9 chemin Duhamel
38207 LA TRONCHE CEDEX

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Cadre de santé

Lieu :..... **VOREPPE**
Service :..... **EHPAD « La Maison »**
Temps de travail : Temps partiel : **80 %**
Affectation..... **Poste de JOUR**
Date de clôture des demandes :..... **1 er juillet 2010**
Date de prise de fonction :..... **1 er septembre 2010**
Type de publication**INTER-ETABLISSEMENTS**
.....**ET HOSPIMOB**

Les personnes intéressées par ce poste, doivent envoyer un dossier de candidature comprenant une lettre de motivation et un curriculum vitae et l'adresser à :

EHPAD « LA MAISON »
Madame SHARONIZADEH
Directeur
1 Place Denise Grey
38 340 Voreppe

relatif à la prolongation de l'autorisation d'OPTICAT, service de formation, conseils et coordination pour des personnes ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés.

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

VU la demande présentée par l'association OPTICAT sollicitant le renouvellement d'autorisation du service de formation, de conseils et de coordination pour des personnes bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleurs handicapés, orientés par la COTOREP en établissements de travail protégé.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00155 du 03 février 2005 autorisant la création du service expérimental de formation, conseils et coordination pour des personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleurs handicapés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la Région Rhône Alpes et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet apporte une réponse pertinente et de qualité aux besoins de prise en charge des travailleurs handicapés ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des personnes handicapées de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à OPTICAT pour la gestion d'un service de formation, de conseils et de coordination pour des personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleurs handicapés, orientés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en établissement de travail protégé, est prolongée de 2 ans.

ARTICLE 2 :

Ce service est destiné à des personnes de 18 à 60 ans, atteintes d'une déficience psychique, intellectuelle ou d'un handicap physique, bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleurs handicapés et orientés par la CDAPH en établissement de travail protégé.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est prolongée jusqu'au 3 février 2012. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 5 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique :	OPTICAT
N° FINESS	38 000 505 8
Code statut juridique	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ Entité Etablissement :	OPTICAT
N° FINESS	38 000 510 8
Code catégorie	379 (établissement expérimental pour adultes handicapés)
Code discipline	691 (services expérimentaux en faveur des adultes handicapés)
Code fonctionnement	16 (prestation sur lieu de vie)
Code clientèle	010 (tout type de déficiences)

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 MARS 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

Arrêté n°2010-013 du 4 mai 2010
CHU - Concours sur titres conducteurs ambulanciers

Article 1 : Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010* en vue de pourvoir 3 postes de Conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie au Pôle Urgences SAMU-SMUR

Article 2 : Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'Article R.4383-17 du code de la santé publique (les personnes titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier sont regardées comme titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier) justifiant des permis de conduire suivants :

Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers et

Catégorie C : poids lourds OU Catégorie D : transport en commun

Les dossiers de candidatures composés :

D'une lettre de candidature au concours manuscrite (préciser en référence le numéro de l'arrêté du concours)

D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, diplômes, formations, expérience etc ...)

D'une copie du diplôme d'Etat d'ambulancier (ou du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier)

D'une copie des 2 permis de conduire exigés

Une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport.

(les originaux du diplôme d'Etat et des permis de conduire seront à présenter lors de la nomination au stage)

sont à adresser au plus tard le 11 juin 2010 par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 217 38043 Grenoble Cedex 9
Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 3: Le jury du concours est composé comme suit :

1. le Directeur Général du CHU de Grenoble ou son représentant, Président,
2. Le Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers au Pôle formation du CHU de Grenoble ou son représentant,
3. Un Cadre de santé responsable d'un service d'Urgence, extérieur à l'établissement organisateur du concours.

Article 4 : Les membres du jury examinent les différents dossiers de candidature puis ils délibèrent.

Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 5 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté 2010-014 du 06 mai 2010
CHU - concours externe OPQ hygiène bio-nettoyage

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 14 juin 2010* en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au Pôle Pharmacie : Spécialité hygiène bio-nettoyage : 2 postes

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

Article 3 : Les candidatures composées :

D'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)

D'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, au plus tard le 10 juin 2010 par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 217 38043 Grenoble Cedex 9

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.

Un agent hospitalier : Cadre supérieur de santé ou Cadre de santé ou Ingénieur hospitalier ou Technicien supérieur hospitalier du CHU de Grenoble.

Un Pharmacien ou un cadre de santé responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

Article 5 : Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté 2010-014 du 06 mai 2010
CHU - concours externe OPQ hygiène bio-nettoyage

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 14 juin 2010* en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au Pôle Pharmacie : Spécialité hygiène bio-nettoyage : 2 postes

Article 2: Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

Article 3 : Les candidatures composées :

D'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)

D'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, au plus tard le 10 juin 2010 par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 217 38043 Grenoble Cedex 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4: Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.

Un agent hospitalier : Cadre supérieur de santé ou Cadre de santé ou Ingénieur hospitalier ou Technicien supérieur hospitalier du CHU de Grenoble.

Un Pharmacien ou un cadre de santé responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

Article 5 : Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté n°2010-015 du 6 mai 2010

CHU - concours interne maître ouvrier hygiène bio nettoyage

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 14 juin 2010* en vue de pourvoir 1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle pharmacie - service stérilisation spécialité : Hygiène bio-nettoyage

Article 2 : Peuvent être candidats : Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie, titulaires :
d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou
d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II).
Et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

d'un curriculum vitae détaillé

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, au plus tard le 10 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble Cedex 09. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.

Un agent hospitalier : Cadre supérieur de santé ou Cadre de santé ou Ingénieur hospitalier ou Technicien supérieur hospitalier du CHU de Grenoble.

Un Pharmacien ou un cadre de santé responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

ARRETE N°2010-03922
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu à la Maison d'Enfants "Les Tisserands" de la Côte Saint André en vue d'un poste de Maître de maison à pourvoir au sein d'un pavillon éducatif.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires:

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans un ou plusieurs spécialités,
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé dans la discipline concernée.

Les dossiers de candidatures constitués:

- D'une lettre de motivation,
- D'un curriculum-vitae,
- Des copies des titres et diplômes certifiés conformes à l'original par l'intéressé,
- D'autres pièces complémentaires (attestations de stage...)

Doivent être adressés **au plus tard le 10 Juillet 2010 à 12h00** à:

Mlle LEBLANC Marie
Directrice Adjointe
Maison d'Enfants "Les Tisserands"
44 Avenue Hector Berlioz
BP 14
38261 LA COTE SAINT ANDRE

Fait à la Côte Saint André, le 15 Mars 2010

Arrêté 2010-016 du 17 mai 2010
Concours cadre de santé CHU Grenoble

Article 1:

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 23 août 2010, en vue de pourvoir 14 postes vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit : Concours interne : 13 postes
Concours externe : 1 poste selon la répartition suivante : - Concours Interne : Filière infirmière : - 9 postes en services de médecine ou chirurgie - 1 poste en pédiatrie - 1 poste à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ; Filière médico-technique : - 1 poste de Cadre Technicien de Laboratoire, - 1 poste de Cadre Préparateur en Pharmacie. - Concours externe : Filière rééducation : 1 poste de Cadre Formateur kinésithérapeute.

Article 2: Peuvent être candidats : Pour le concours interne : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique. Pour le concours externe : Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

Article 3: Les dossiers de candidature composés : - d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste et à la filière, (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule) Les candidats indiqueront leur ordre de préférence en vue de leur affectation (médecine, chirurgie, pédiatrie, Laboratoire, Pharmacie, IFSI, Ecole kiné...); - des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination); - d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services); - une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport), devront parvenir au plus tard le 19 juillet 2010 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble Service Concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné B.P. 217 - 38043 Grenoble Cedex 9

Article 4: Le jury du concours sur titres est composé comme suit : - Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ; - Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ; - Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ; - le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

Article 5 : En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante. Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Article 6: Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté n°2010-020 du 18 mai 2010
concours interne agent maîtrise CHU Grenoble

Article 1 : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de maîtrise est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 23 août 2010* en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'Etablissement au Pôle Achat Logistique spécialité restauration OCB Nord : 1 poste

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature : les maîtres ouvriers ; les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ; les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2009 ; les conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009 ; les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009 ; les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.

les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009 ; les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2009. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

Article 3 : Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),

D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus

D'un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle),

doivent être adressées, au plus tard le 24 juin 2010, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble cedex 09, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.

Deux agents hospitaliers, Agent Chef ou Technicien Supérieur ou Ingénieur Hospitalier d'un Etablissement extérieur au CHU.

Article 5 : Le concours comporte les épreuves suivantes : - Epreuve d'Admissibilité : Durée 2 H. – Coefficient 1 : Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours ; - Epreuve d'Admission : Durée 15 minutes – Coefficient 1 : Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

Article 6 : A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 7 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté n°2010-017 du 7 mai 2010
CHU - concours externe OPQ Restauration

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010* en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au pôle achat logistique : spécialité restauration – service OCB Nord

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :
d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

Article 3 : Les candidatures composées :
d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.
doivent être adressées, au plus tard le 11 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble .P. 217 38043 Grenoble Cedex 9. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

1. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;
2. Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté 2010 n°2010-018 du 6 mai 2010

CHU - concours externe - maître ouvrier restauration

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010* en vue de pourvoir 4 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle achat logistique spécialité : restauration - service restauration : 2 postes à l'UCP sud ; 1 postes à l'OCB Sud ; 1 poste à l'OCB nord ;

Article 2 : Peuvent être candidats : Les personnes titulaires de :
deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ou
de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou
de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ou de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 3 : Les candidatures composées :
d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat (précisant nom prénom, adresse, téléphone et/ou numéro de portable, âge, date de naissance, situation familiale, nationalité, diplômes obtenus, expériences etc....)
d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,
une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
doivent être adressées, au plus tard le 11 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble Cedex 09. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;
Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté n°2010-019 du 7 mai 2010
CHU - Concours interne maître ouvrier restauration

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010* en vue de pourvoir 3 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle achat logistique spécialité : restauration service : Site satellite ; OCB nord ; OCB sud

Article 2 : Peuvent être candidats : Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie, titulaires :

d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou

d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II)

Et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les candidatures composées :

• d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

• d'un curriculum vitae détaillé

• d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

• un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez,

doivent être adressées, au plus tard le 11 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble Cedex 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;

Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté n°2010-021 du 7 mai 2010
CHU - Concours externe OPQ Archiviste

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 15 juin 2010* en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au pôle achat logistique : service des archives spécialité : archiviste

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

Article 3 : Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, au plus tard le 11 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 217 38043 Grenoble cedex 9. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;

Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire. Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté n° 2010-022 du 7 mai 2010
CHU - concours externe mapitre ouvrier entreposage messagerie

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 18 juin 2010* en vue de pourvoir 1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle achat logistique - service logistique spécialité : entreposage et messagerie

Article 2 : Peuvent être candidats : Les personnes titulaires de :
deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ou
de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou
de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ou de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 3 : Les candidatures composées :
d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat (précisant nom prénom, adresse, téléphone et/ou numéro de portable, âge, date de naissance, situation familiale, nationalité, diplômes obtenus, expériences etc....)
d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,
une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
doivent être adressées, au plus tard le 14 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble cedex 09. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;
Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté n° 2010-023 du 7 mai 2010

CHU - concours interne - maître ouvrier entreposage messagerie

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 18 juin 2010* en vue de pourvoir 3 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au pôle achat logistique – service logistique spécialité : entreposage et messagerie

Article 2 : Peuvent être candidats : Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie, titulaires : d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II) et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

d'un curriculum vitae détaillé

d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, au plus tard le 14 juin 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 Grenoble cedex 09. Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;

Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Elodie ANCILLON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

ARRÊTE N° 2010 - 02962**Classement meublés tourisme FDOTSI Huez en Oisans**

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FDOTSI) le 29 avril 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS (38750) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
SCI ATHOS Résidence Kerawel 22700 – Loignes	MBS Ours Blanc 38750 – L'Alpe d'Huez	4	6
Mme et M. MARTINET ANDRIEUX Route du Coulet 38750 – L'Alpe d'Huez	Chalet Alpéma Route du Coulet 38750 – L'Alpe d'Huez	4	12
M. Claude BERTIN 2, square Crozatier 78450 – Villepreux	Majestic II E 6 38750 – L'Alpe d'Huez	3	4
Mme Claire MANGIN 24, rue Gabriel Faure 78400 – Chatou	Majestic II H 6 38750 – L'Alpe d'Huez	3	6
Mme et M. CARLOZ La Combe 38440 – Villeneuve de Marc	Soleil d'Huez 114 L'Éclose 38750 – L'Alpe d'Huez	2	5
M. et Mme JUILLARD 1090 A, chemin Michel Cionini 13510 – Eguilles	Christianai 76 Les Bergers 38750 – L'Alpe d'Huez	3	6
Mme et M. CHANAS 2, rue Lalande 01000 – Bourg en Bresse	Shangrila 12 Route du Signal 38750 – L'Alpe d'Huez	3	4
M. Lionel MAZUEL 18, rue du Dr Albéric Pont 69005 – Lyon	Panoramic F 1 38750 – L'Alpe d'Huez	3	8
Mme et M. SCARNATO 3, av Bossuet 38100 – Grenoble	Zodiaque 104 Av des Jeux 38750 – L'Alpe d'Huez	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Huez en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

ARRETÉ n°2010 - 02963

Composition de la Commission Départementale DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;
VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU le décret en Conseil d'Etat n° 90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;
VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;
VU le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.
VU l'article R-331-2 modifié du code de la consommation
VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
VU l'arrêté Préfectoral 2009-09785 du 7 décembre 2009 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble ;
VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 5 janvier 2010 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2009-09785 du 7 décembre 2009 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Monsieur le Préfet, Président, ou son délégué ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général, Vice-Président ou son délégué
- Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux ou son délégué ;
- Monsieur le représentant local de la Banque de France ou son suppléant ;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

- Mme Liliane DI-BARTOLOMEO, Responsable du contentieux Particuliers – Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ;

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, Responsable Adjoint – Sofiliance – Crédit Agricole ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs :

Titulaire :

- M. Gérard VARLOTEAUX, représentant l'OR.GE.CO;

Suppléante : - Mme Marie-Jeanne EYMERY, représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Sur proposition du Président du Conseil Général :

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

Sur proposition du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Grenoble :

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable.

Article 4 : La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2010 - 03275

Classement de la résidence de tourisme les Valmonts de Vaujany

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 321-1 à L 321-4, D 321-1 à D 321-2 et R 321-8 à R 321-11 ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1952 portant application de la loi sus-visée, notamment ses articles 8 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

VU la demande présentée par la SAS RHODE TOURISME pour un classement en catégorie 2 étoiles de la résidence de tourisme « Les Valmonts de Vaujany » située à Vaujany ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 25 juin 2008 pour un classement en 2 étoiles de la résidence sus-nommée, sous réserve d'aménagements complémentaires ;

VU le courrier de la société Rhode Tourisme du 2 avril 2010 informant que les travaux demandés avaient été réalisés ;

VU la visite des services de la direction départementale de la protection des populations effectuée le 18 mai 2010 pour constater l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux demandés avaient été effectués et que la résidence pouvait de ce fait bénéficier du classement demandé ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la résidence de tourisme « Les Valmonts de Vaujany » située à Vaujany (38114) est classée en catégorie 2 étoiles des résidences de tourisme pour 27 appartements dont 3 appartements accessibles aux personnes à mobilité réduite (154 personnes dont 6 personnes à mobilité réduite).

Adresse : ZAC du Haut Village – 38114- Vaujany

N° Siret : 478272313

Raison sociale de l'exploitant : Rhode Tourisme, 45, allée des Ormes

06255 - MOUGINS

Représentant légal : M. Thierry MULKO

ARTICLE 2 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, M. le Maire de Vaujany, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de la
Protection des populations
Claude COLARDELLE

Le directeur départemental
Par délégation,

ARRETE N°2010-03636
arrêté changement exploitant GRA/VICAT carrière de Creys Mépieu

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU la demande de la société GRANULATS VICAT 4 rue Aristide Bergès – B.P. 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX
VU les avis et observations exprimés au vu de l'instruction
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1er avril 2010.
VU l'arrêté préfectoral n° 91.447 du 06 février 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n° 93.4462 du 12/08/1993 et par l'arrêté n° 2005-15549 du 20/12/2005 autorisant la société CGNI à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU lieu-dit «Faverges».
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06139 du 25 juillet 2006 autorisant la société CGNI à exploiter une installation de broyage, concassage de matériaux sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU, lieudit «Faverges»
VU l'arrêté n° 99.3842 du 31 mai 1999 instituant la mise en place des garanties financières
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 23.04.2010

CONSIDERANT les

capacités techniques et financières de GRANULATS VICAT

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

CONSIDERANT l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 23 avril 2010 portant sur le changement d'exploitant au bénéfice de la GRANULATS VICAT

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 avril 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'accord de la STE GRANULATS VICAT en date du 04 mai 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 :

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 91-447 du 06 février 1991 est modifié comme suit :

La société GRANULATS VICAT (Cessionnaire) dont le siège social est domicilié 4 rue Aristide Bergès B.P. 33 – 38081 L' ISLE D'ABEAU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exercer une activité d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU au lieudit «Plaine de Faverges» et «Fouilloux» pour une superficie de 427.490 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la société CGNI (Carrières Gravières Nord Isère) (Cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrières	P = 400.000 t/an S = 427.490 m ²	2510-1	A	AP n° 91.447 du 6 février 1991 modifié

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99.3842 du 31 mai 1999 est modifié comme suite :

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chaque période est fixé à :

période 1 - 2009-2013 - 166 377 €
période 2 - 2014-2016 - 164.642 €

Article 3 :

L'article 1, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2006-06139 du 25 juillet 2006 est modifié comme suit :

La société GRANULATS VICAT (cessionnaire) 4 rue Aristide Bergès B.P. 33 - 38081 L' ISLE D'ABEAU est autorisé sous réserve du

strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des cailloux sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU au lieudit «Plaine de Faverges» en lieu et place de la société CGNI (Carrières Gravière Nord Isère) (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Broyage, concassage de matériaux	P = 277 KW	2515-1	A	AP n° 2006-06139 DU 25 JUILLET 2006

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 6 : Exécution

• Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN

• Monsieur le Maire de CREYS MEPIEU

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Monsieur le Délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles

Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 MAI 2010

P/ le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° 2010-03802
Fin de mission en tant qu'inspecteur des installations
classées pour la protection de l'environnement
de Mme Christelle MARNET

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V chapitre IV ,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 4 mai 2010

CONSIDERANT la mutation de Mme Christelle MARNET, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement , dans un autre département,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, exercées par Mme Christelle MARNET suite à sa mutation dans un autre département.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- l'intéressée,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité territoriale de l'Isère -
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

P/le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT.

ARRETE N°2010-04079
arrêté réaménagement final carrière de Courtenay sté BMRA/POINT P

VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le code minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU l'arrêté préfectoral n° 91-2223 du 15 mai 1991 autorisant la société CARRIERES DE COURTENAY à exploiter une carrière de sables et graviers .sur le territoire de la commune de COURTENAY.
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06202 du 16 juillet 2008 autorisant le changement d'exploitant au nom de BMRA POINT P. (Bois Matériaux Rhône Alpes)
VU la demande de la société BMRA (Bois Matériaux Rhône Alpes) en date du 20 juin 2009.
VU les avis et observations exprimés au cours de l'instruction
VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 février 2010.

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Société BMRA/POINT P

CONSIDÉRANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

CONSIDÉRANT l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 23 avril 2010

CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 avril 2010 afin de recueillir son avis,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Société BMRA POINT P et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Remise en état

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 15/05/1991 est modifié comme suit :

Ce réaménagement sera effectué conformément au plan de réaménagement final annexé à la demande du 20/06/2009.

Article 2 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
 - Monsieur le Maire de COURTENAY
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
 - Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 25 mai 2010
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N°2010-04080

arrêté changement exploitant carrière de Chuzelles SAS Roger Martin

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU la demande de la société SAS. ROGER MARTIN Rhône Alpes en date du 30 septembre 2009
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2010
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.8402 du 23 novembre 1999 autorisant la société ROMET SA à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHUZELLES

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la SAS ROGER MARTIN

CONSIDERANT que la SAS. ROGER MARTIN Rhône Alpes sollicite pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de CHUZELLES, l'autorisation dans le cadre de la remise en état du site, de procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol,
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la SAS. ROGER MARTIN Rhône Alpes les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de CHUZELLES
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 23 avril 2010 portant sur le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS ROGER MARTIN

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 avril 2010 afin de recueillir son avis,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la S.A.S ROGER MARTIN et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99.8402 du 23 novembre 1999 est modifié comme suit :
La SAS. ROGER MARTIN Rhône Alpes , 617 route de Vienne – 38670 CHASSE SUR RHONE (cessionnaire) est autorisée à exercer une activité « d'exploitation de carrière » ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHUZELLES au lieudit « Cote Renard » pour une superficie de 161 833 m² dans les limites définies sur le plan initialement joint en lieu et place de la société ROMET SA (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE
Exploitation de carrières	Surface : 161 833 m ² Production : 140 000 t/an Volume : 800 000 m ³	2510-1	A	AP du 23/11/1999
Installation de traitement des matériaux	P < 200 KW	2515-2	D	AP du 23/11/1999

Article 2 : Modification des prescriptions de remise en état

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 99.8402 du 23 novembre 1999 est complété comme suit :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole avec remblaiement de l'excavation à la cote 220 m NGF.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier initial.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte
- le remblayage partiel des zones exploitées
la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés
le nettoyage des zones exploitées
- l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régalaage des terres végétales sur le carreau , sur les zones remblayées et sur les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 99.8402 du 23 novembre 1999 est modifié comme suit :

La SAS ROGER MARTIN Rhône Alpes , pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de CHUZELLES est autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plate-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets ;

la référence du document préalable cité au point 3.2. ;

le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;

la masse des déchets ;

la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

en cas de besoin, la surveillance à exercer,

les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue à minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée, communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 3 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 6 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de CHUZELLES

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 25 mai 2010
P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2010- 04080 du 25.05.2010
P/le Préfet et par délégation

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

François LOBIT

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour les sulfates, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III

MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :

Adresse :

Tél : fax :

Responsable :

Nom du chantier :

Lieu :

Tél : fax :

Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse :

Tél : fax :

Responsable :

Date :

Cachet et visa :

Destination du déchet

 Centre de tri Centre de stockage de classe 2 Valorisation matière Chaufferie bois Centre de stockage de classe 3 Incinération (UIOM)

Autre

Désignation du déchet

Type de contenant

N°

U

capacité

Taux de remplissage

1/2 3/4
plein **3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :**

Nom du collecteur - transporteur

Nom du chauffeur

Date :

Cachet et visa :

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :

Adresse de destination
(lieu de traitement)

Date :

Cachet et visa :

U

Quantité reçue

Qualité du déchet:

 Bon Moyen Mauvais Refus de la benne

à Motif

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs. L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ; les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;

les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARRETE N°2010 - 04249
Classement résidence de tourisme Hypark Grenoble

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 321-1 à L 321-4, D 321-1 à D 321-2 et R 321-8 à R 321-11 ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1952 portant application de la loi sus-visée, notamment ses articles 8 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

VU la demande présentée par la SAS BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL RESIDENCES SERVICES pour un classement en catégorie 3 étoiles de la résidence de tourisme « HYPARK » située à Grenoble ;

VU le rapport de la Direction départementale de la protection des populations établi le 10 mai 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la résidence de tourisme « Hypark » située à Grenoble est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 111 appartements dont 5 appartements accessibles aux personnes à mobilité réduite (330 personnes dont 10 personnes à mobilité réduite).

Adresse : 6, rue Auguste Genin – 38000- Grenoble

N° Siret : 42442479400248

Raison sociale de l'exploitant : SAS BNP Paribas Immobilier Résidentiel Résidences Services – 30, rue Marguerite Long – 75832 – Paris cedex 17

Représentant légal : M. Marc FISCHER (Directeur Général)

ARTICLE 2 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de la
Protection des populations
Claude COLARDELLE

Le directeur départemental
Par délégation,